Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 356 – Août 2019

Publié le 3 septembre 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-370 du 1er août 2019	Délégation de signature au sein de la direction de la Commande Publique.	1
AD 2019-371 du 1er août 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances.	5
AD 2019-372 du 2 août 2019	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Accompagnement Social.	10
AD 2019-373 du 2 août 2019	Délégation de signature au sein de la Direction Santé.	15
AD 2019-374 du 7 août 2019	Délégation de signature au sein de la Direction Enfance et Jeunesse.	20

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-375 du 15 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 Versailles hors agglomération.	27
AD 2019-376 du 26 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 30B9 du PR 0+0005 au PR 0+0125 Plaisir hors agglomération.	28
AD 2019-377 du 8 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 73 du PR 0+0528 au PR 1+0210 Les Essarts le Roi hors agglomération, la D 73 du PR 1+0222 au PR 1+0507 Auffargis hors agglomération.	29
AD 2019-378 du 31 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 73 du PR 0+0528 au PR 1+0210 Les Essarts le Roi hors agglomération, la D 73 du PR 1+0222 au PR 1+0507 Auffargis hors agglomération.	31
AD 2019-379 du 2 août 2019	Travaux relatifs aux renouvellements des couches de roulement de la RD 154 du PR 2+800 au PR 3+300, du giratoire D 154R01 et de la RD 154G du PR 2+813 au PR 3+270, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Vernouillet et Médan.	32
AD 2019-380 du 5 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 983 du PR 20+0276 au PR 21+0200 Limay, Mantes la Ville hors agglomération.	35
AD 2019-381 du 2 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 DM du PR 0+0000 au PR 0+0228 Limay hors agglomération.	37

AD 2019-382 du 2 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 9+0350 au PR 10+0501 Cernay la Ville en et hors agglomération.	**39**
AD 2019-383 du 8 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 983 du PR 20+0310 au PR 21+0250 Limay, Mantes la Ville hors agglomération.	**40**
AD 2019-395 du 22 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur sur la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 Bailly, Noisy-le-Roi Hors agglomération , la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0025 Bailly , Hors agglomération , la D307B6 du PR 0 + 0000 au PRO + 0065 Bailly Hors agglomération , la D307B7 du PRO+ 0000 au PRO+ 0073 Noisy-le-Roi Hors agglomération , la D307B8 du PRO+ 0000 au PRO+ 0128 Noisy-le-Roi Hors agglomération , la D307B8 du PRO+ 0000 au PRO+ 0128 Noisy-le-Roi Hors agglomération , la D307B9 du PR 0 + 0000 au PRO + 0034 Noisy-le-Roi Hors agglomération , la D307Cl du PRO+ 0044 au PRO+ 0065 Noisy-le-Roi Hors agglomération , la D307C2 du PR 0 + 0000 au PRO + 0087 Noisy-le-Roi Hors agglomération , la D307C5 du PRO+ 0075 au PRO+ 0135 Noisy-le-Roi Hors agglomération, la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808 Noisy-le-Roi Hors agglomération.	**42**
AD 2019-396 du 22 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 910 du PR 50+0000 au PR 51+0607 Ablis, Prunay en Yvelines hors agglomération.	**44**
AD 2019-397 du 23 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 59 du PR 0+0000 au PR 1+0732 Verneuil sur Seine, Les Mureaux hors agglomération.	**45**
AD 2019-398 du 23 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 76 du PR 2+0467 au PR 2+0742 Méré Hors agglomération.	**46**
AD 2019-399 du 23 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 912 du PR 8+0810 au PR 9+0939 Jouars Pontchartrain, Villiers Saint Fréderic, Neauphle le Vieux hors agglomération.	**48**
AD 2019-400 du 8 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 149 du PR 4+0000 au PR 6+0000 Rochefort en Yvelines, Bullion hors agglomération.	**50**
AD 2019-401 du 2 août 2019	Travaux relatifs aux renouvellements des couches de roulement de la RD 1 du PR 2+663 au PR 2+132, du giratoire D1R05 et de la RD1G du PR 2+678 au PR 2+582, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel sur Seine.	**51**
AD 2019-402 du 19 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 62 du PR 5+0700 au PR 6+0100 Emancé hors agglomération.	**54**
AD 2019-403 du 19 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 6+0479 au PR 8+0454 Jouars Pontchartrain, Maurepas, Coignières hors agglomération.	**55**

AD 2019-404 du 19 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307 du PR 11+0341 au PR 13+0460 Bailly, Noisy le Roi hors agglomération, la D 307 du PR 11+0662 au PR 13+0507 Bailly, Noisy le Roi hors agglomération, la D 307B6 du PR 0+0000 au PR 0+0221 Bailly hors agglomération, la D 307B8 du PR 0+0000 au PR 0+0128 Noisy le Roi hors agglomération, la D 307B9 du PR 0 au PR 0+0239 Noisy le Roi hors agglomération, la D 307 C1 du PR 0 au PR 0+0065 Noisy le Roi hors agglomération, la D 307G du PR 14+9967 au PR 14+12808 Noisy le Roi hors agglomération.	**57**
AD 2019-405 du 19 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 197 du PR 2+0050 au PR 2+0700 Garancières hors agglomération.	**59**
AD 2019-406 du 19 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 13 du PR 5+0760 au PR 6+0650 Le Tremblay sur Mauldre, Jouars Pontchartrain en et hors agglomération.	**61**
AD 2019-407 du 8 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 149 du PR 4+0000 au PR 6+0000 Rochefort en Yvelines, Bullion hors agglomération.	**63**
AD2019-419 du 23 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 6+0479 au PR 8+0454 Jouars Pontchartrain, Maurepas, Coignières hors agglomération.	**64**
AD 2019-424 du 27 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 906 du PR 20+0670 au PR 23+0000 Chevreuse, Choisel, Dampierre en Yvelines hors agglomération.	**65**
AD 2019-426 du 29 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D10G du PR 5+0032 au PR 5+0725 Versailles hors agglomération, la D10G du PR 5+0032 au PR 5+0725 Versailles hors agglomération.	**66**
AD 2019-434 du 19 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 6+0479 au PR 8+0454 Jouars Pontchartrain, Maurepas, Coignières hors agglomération.	**68**
AD 2019-435 du 23 août 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 6+0479 au PR 8+0454 Jouars Pontchartrain, Maurepas, Coignières hors agglomération.	**70**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-384 du 29 juillet 2019	Création de la micro crèche dénommée « Kotkot » située Domaine Saint François d'Assise 53 avenue de la Jonchère à La Celle Saint Cloud.	**72**
AD 2019-385 du 29 juillet 2019	Modification de la micro-crèche dénommée micro crèche « Baby Bulles de Vie » située 19rue du Pont Colbert à Versailles.	**75**
AD 2019-386 du 29 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé micro crèche « Les Bambins de Montreuil » situé 58 rue de Montreuil à Versailles.	**78**

AD 2019-387 du 29 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé micro crèche Les Bambins des Tournelles » situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles.	**81**
AD 2019-388 du 29 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants multi accueil dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy en Josas » situé 21 rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos de la Mare à Jouy en Josas.	**84**
AD 2019-389 du 1er août 2019	Création de la micro crèche dénommée « Les Canetons des Quatre Chemins » située 34 rue des Closeaux à Mareil Marly.	**87**
AD 2019-394 du 6 août 2019	Création de la micro crèche dénommée « Baboune Barbusse » située 67 rue Gabriel Péri à Houilles.	**90**
AD 2019-410 du 13 août 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Jaune » situé 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	**93**
AD 2019-411 du 22 août 2019	Création de la micro crèche dénommée « Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric » située Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain Place de la Gare à Villiers Saint Frédéric.	**96**
AD 2019-412 du 22 août 2019	Création d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « babilou Les Clayes sous Bois – Charles Perrault » situé 1 rue Pablo Neruda aux Clayes sous Bois.	**99**
AD 2019-413 du 19 août 2019	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil associatif « Baby Loup » situé 1 rue Camille Pelletan à Conflans Sainte Honorine.	**102**
AD 2019-414 du 19 août 2019	Création d'une micro crèche dénommée « Bulle de Rêve 1 » située 4 place Sainte Blaise à Carrières sous Poissy.	**106**
AD 2019-415 du 13 août 2019	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Le Jardin des Petits Soleils » situé 20 rue du Général Colin à Chatou.	**109**
AD 2019-416 du 13 août 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Violette » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	**112**
AD 2019-417 du 13 août 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Turquoise » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	**115**
AD 2019-418 du 13 août 2019	Modification d'une micro crèche « Orange » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	**118**
AD 2019-420 du 27 août 2019	Transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Crèche collective dénommée « Les Berceaux » situé 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.	**121**
AD 2019-427 du 30 août 2019	Création d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Ô comme 3pommes » situé 15 rue Jean François Chalgrin à Versailles.	**124**
AD 2019-428 du 12 août 2019	Création d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères » situé 21 rue de la Celle au Chesnay Rocquencourt.	**127**

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-390 du 26 juillet 2019	Autorisation d'ester en justice.	**130**
AD 2019-391 du 28 juin 2019	Fixant le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier de la Mauldre 23 rue Saint Louis à Jouars Pontchartrain.	**131**
AD 2019-408 du 22 août 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par le gestionnaire GCSMS Boucles de Seine PAT Territoire Boucle de Seine 11 rue Jacques Cartier Immeuble Le Quebec à Guyancourt.	**136**
AD 2019-409 du 30 juillet 2019	Taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale à compter du 1er juillet 2019.	**138**
AD 2019-421 du 14 août 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL ALTRUIS situé 12 avenue des Prés à Montigny le Bretonneux à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur NIANG Papa, dans le cadre de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**140**
AD 2019-422 du 14 août 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL ALTRUIS situé 12 avenue des Prés à Montigny le Bretonneux à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame POTTIER Eveline dans le cadre de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**142**
AD 2019-423 du 12 août 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ELICS SERVICES 78 PRO SENIORS situé 7 rue du Fossé à Maisons Laffitte à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur BERNARD Jean, dans le cadre de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**144**
AD 2019-425 du 28 août 2019	Fixant le budget de la section tarifaire « hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement EHPAD HL HOUDAN 42 rue de Paris à Houdan.	**146**

DIRECTION AUTONOMIE MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 209-392 du 30 juillet 2019	Cession définitive de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Compagnons de Vie à Domicile » située à Sartrouville.	**148**
AD 2019-393 du	Composition de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux.	**150**

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-429 du 8 août 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Parc départemental des Cotes de Montbron à Jouy en Josas.	**153**
AD 2019-430 du 8 août 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de Ronqueux, Rochefort et Noncienne à Bullion, Rochefort en Yvelines et Bonnelles.	**157**
AD 2019-431 du 8 août 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de La Madeleine, Butte Ronde et Haute Tasse à Chevreuse, Saint Lambert des Bois, Saint Forget et Magny les Hameaux.	**161**
AD 2019-432 du 8 août 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive Bois départemental de Rochefort à Rochefort en Yvelines.	**178**
AD 2019-433 du 23 août 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive Bois départemental de La Madeleine et Méridon à Chevreuse, Choisel, Saint Lambert des Bois et Saint Rémy lès Chevreuse.	**187**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 01-08-2019
Affichage le 02-08-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 356 Août 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° 2019 - 370
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les fonctions de Directeur de la Commande Publique,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Nicolas LALLEMAND, Directeur de la Commande Publique, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs.

- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les avenants portant révision des primes d'assurance ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les décomptes généraux ;

- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Les mises en demeure ;
- Les résiliations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Commande Publique, la présente délégation est dévolue à Mme Albane PITOIS, Directrice Adjointe de la Commande Publique, et à M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE COMMANDE PUBLIQUE

*** Secteur Fournitures et Services :**

- M. Laurent JAUBERT, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent JAUBERT, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Gwénaëlle CHARISSOUX, Responsable adjointe.
-

*** Secteur Travaux et Prestations Associées :**

- Mme Sophie GAILLARD, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GAILLARD, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Sandrine HAMEL, Responsable adjointe.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 AOUT 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

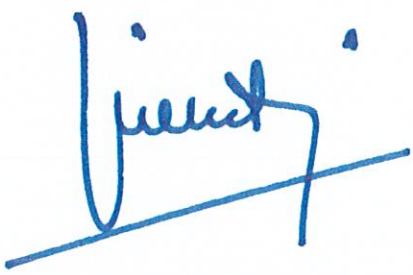

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction de la Commande Publique

Date de transmission de l'acte :	01/08/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/08/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-370 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190801-AD2019-370-AR
Date de décision :	01/08/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-370

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-08-01T16-53-04.00 (MI218363326)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190801-AD2019-370-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de la Commande Publique

Date de décision : 01/08/2019

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arreté AD 2019-370 DCP du 1er aout 2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/08/19** à **16:53**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **01/08/19** à **16:53**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **01/08/19** à **17:00**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 01-08-2019
Affichage le 02-08-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 356 AOUT 2019

Yvelines
Conseil général

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 321
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Angélique MISTRAL exerce les fonctions de Directrice des Finances,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Angélique MISTRAL, Directrice des Finances, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les certificats administratifs ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - La validation des conditions de taux de prêts en cas de cotation en salle de marchés ;
  - Les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
  - Les conventions de garanties d'emprunt ;
  - Les contrats de prêt ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
  - Les déclarations mensuelles de TVA.

- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 4 du Fonds Social Européen (FSE) :

  - La gestion de la candidature, et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et d'instruction) ;
  - La notification de la décision de la Commission Permanente (étape de programmation) ;
  - L'acte attributif de subvention, et la notification de l'acte attributif de subvention (étape de conventionnement) ;
  - Les rapports et notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle) ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique MISTRAL, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Agnès CHAUVEL, Directrice Adjointe des Finances pour :

- En matière d'administration générale :
  - Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les certificats administratifs ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Les déclarations mensuelles de TVA.

- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire, pour les dossiers positionnés sur l'axe 4 du Fonds Social Européen (FSE) :

  - La gestion de la candidature, et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et d'instruction) ;
  - La notification de la décision de la Commission Permanente (étape de programmation) ;
  - L'acte attributif de subvention, et la notification de l'acte attributif de subvention (étape de conventionnement) ;
  - Les rapports et notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle) ;

- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique MISTRAL et de Madame Agnès CHAUVEL, la présente délégation de signature est dévolue à Monsieur Nazim BENLADJ, Responsable du Pôle Comptabilité et Gestion Financière pour :

- Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
- Les certificats administratifs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique MISTRAL, de Madame Agnès CHAUVEL et de Monsieur Nazim BENLADJ, délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHAGNY pour les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives.

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

à Mme Agnès CHAUVEL, Directrice adjointe des Finances pour :

- Les déclarations mensuelles de TVA;
- Effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté la Directrice adjointe des Finances) ;

- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

à Mme Daphnée DUHAUTOIS, Responsable du Pôle Contrôle de Gestion pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté la Responsable du Pôle) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

à M. Jean-Baptiste POIRIER, Responsable du Pôle Budget et Prospective pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du Pôle (excepté le Responsable du Pôle) ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

à M. Nazim BENLADJ, Responsable du Pôle Comptabilité et Gestion Financière pour :

- Les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle (excepté le Responsable du Pôle) ;
- Les déclarations mensuelles de TVA ;
- Effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 AOUT 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances
Date de transmission de l'acte :	01/08/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/08/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-371 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190801-AD2019-371-AR
Date de décision :	01/08/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-371

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-08-01T16-53-37.00 (MI218363328)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190801-AD2019-371-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Finances

Date de décision : 01/08/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arreté AD 2019-371 DF du 1er aout 2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **01/08/19** à **16:53**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **01/08/19** à **16:53**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **01/08/19** à **16:58**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 05.08.2019
Affichage le 06-08-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 356 Août 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 372
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Frédérique CHADEL exerce les fonctions de Directrice de l'Insertion et de l'Accompagnement Social,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Frédérique CHADEL, Directrice de l'Insertion et de l'Accompagnement Social à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions:

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques, dont celles relatives au Fonds Social Européen ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Dans le cadre de la fraude aux prestations sociales, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile et autres poursuites ;

- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif ;
- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, les décisions de répétition d'indus de RSA, de déchéances, de remises de dettes, les décisions d'amendes administratives à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, notamment les réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions dans le cadre du dispositif des bourses permis de conduire, des bourses baccalauréat mention très bien ; les décisions et les conventions dans le cadre du dispositif du fonds d'aide aux jeunes ;
- Les mandats de représentation en justice.

- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CHADEL, la présente délégation est exercée par Monsieur Patrice LORSON, Responsable du Pôle Gestion de l'Offre et Directeur des Etablissements de l'enfance Yvelinois, par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Monsieur Olivier BABINET, Directeur Santé, par Madame Fanny ERVERA, Directrice du Secrétariat Général et Innovation Sociale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE INSERTION**

  - M. Michel FORTEAUX, responsable de pôle :

- pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence dont celles relatives au Fonds Social Européen ;
- les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
- les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, les décisions de répétition d'indus de RSA, de déchéances, de remises de dettes, les décisions d'amendes administratives à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, notamment les réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel FORTEAUX, la présente délégation est exercée par Madame Alicia FONFROIDE DE LAFON, adjoint au responsable de pôle.

- Mme Christèle BRACONNE, chef de projet Dispositif FSE :

- pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant du Fonds Social Européen

- **POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

  - Mme Florence PLOTEAU, responsable de pôle :

- pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
- les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ;
- les décisions dans le cadre du dispositif des bourses permis de conduire, des bourses baccalauréat mention très bien ; les décisions et les conventions dans le cadre du dispositif du fonds d'aide aux jeunes.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 2 AOUT 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'accompagnement social

Date de transmission de l'acte :	05/08/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	05/08/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-372 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190802-AD2019-372-AR
Date de décision :	02/08/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-372

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-08-05T15-42-38.00 (MI218404727)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190802-AD2019-372-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'accompagnement social

Date de décision : 02/08/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté AD 2019-372 DIAS du 2 août 2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/08/19** à **15:42**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **05/08/19** à **15:42**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **05/08/19** à **15:48**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 05-08-2019
Affichage le 06-08-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 356 Août 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2019 - 373
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION SANTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2018 portant mise à disposition partielle de Mr Frédéric GUILLAUME pour le département des Yvelines,

Considérant que Monsieur Albert FERNANDEZ exerce les fonctions de Médecin Responsable du Service Départemental de PMI,

Considérant que Monsieur Olivier BABINET exerce les fonctions de Directeur Santé

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BABINET, Directeur Santé, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;
  - Les décisions de majoration de subvention liées au handicap ;

- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Les réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions de suspension, de retrait, de restriction et refus de renouvellement des assistants maternels et familiaux ;
- Toutes correspondances relatives à la CCPD ;
- Toutes décisions de refus d'agréments (agrément initial, extension ou modification) et courriers d'avertissements des assistants maternels ;
- Toutes correspondances à caractère administratif ou technique liées aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), accueils de loisir sans hébergement et aux services à la personne,
- Toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du Code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement) ;
- Les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- Les décisions de majoration de subvention liées au handicap.

- En matière de marchés publics:

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BABINET, la présente délégation est exercée par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Monsieur Patrice Lorson, Responsable du Pôle Gestion de l'Offre et Directeur des Etablissements de l'Enfance Yvelinois, par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social et par Madame Fanny ERVERA, Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale,

Délégation de signature est accordée au Dr Albert FERNANDEZ, Médecin Responsable du Service Départemental de PMI, pour :

- Les attestations liées aux vérifications des conditions de fonctionnement des EAJE, en application des articles L 2324-2 et R 2324-23 du Code de la santé publique.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Pôle promotion santé :**

  - M. XX, Responsable de pôle,
  - Dr Sylvie HUTIN-LAISNEY, Responsable adjointe de pôle,

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T ;
  - Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté le responsable adjoint du pôle) ;
  - Les attestations liées aux vérifications des conditions de fonctionnement des EAJE en application des articles L 2324-2 et R 2324-23 du Code de la santé publique,
  - Les décisions de majoration de subvention liées au handicap ;

- **Pôle accueil petite enfance :**

  - M. Frédéric GUILLAUME, Responsable de pôle,

  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les décisions de majoration de subvention liées au handicap ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence (assistants maternels, établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de loisir sans hébergement, services à la personne) et notamment les correspondances relatives à la CCPD,
  - Les réponses aux recours gracieux ;
  - Les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement ;
  - Toutes décisions de suspension, de retrait, de restriction et refus de renouvellement des assistants maternels et familiaux ;
  - Toutes décisions de refus d'agréments (agrément initial, extension ou modification) et courriers d'avertissements des assistants maternels ;
  - Toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du Code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement) ;
  - Les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUILLAUME la présente délégation est exercée par Madame Marie-Hélène BOUGET, Adjoint au Responsable de Pôle, à l'exception des injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement et toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du Code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement).

  - Mme Evelyne BENAYOUN, Mme Agnès MEINIEL, Mme Laurence PILLAUDIN, Mme Caroline STAQUET, conseillères techniques,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les rapports de contrôles d'inspections, les attestions de copie conforme de tout acte administratif.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 2 AOUT 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté de délégation de signature au sein de la Direction Santé
Date de transmission de l'acte :	05/08/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	05/08/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-373 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190802-AD2019-373-AR
Date de décision :	02/08/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-373

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-08-05T15-28-59.00 (MI218403979)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190802-AD2019-373-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de délégation de signature au sein de la Direction Santé

Date de décision : 02/08/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté AD 2019-373 DS du 2 aout 2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/08/19** à **15:28**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **05/08/19** à **15:28**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **05/08/19** à **15:34**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 08-08-2019
Affichage le 09-08-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 356 Août 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 374
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Anne CHOLLET exerce les fonctions de Directrice Enfance et Jeunesse,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les arrêtés d'admission et de refus d'admission des enfants ;
  - Les agréments, les refus d'agrément, les renouvellements d'agrément, les refus de renouvellement d'agrément, les suspensions, les dérogations et les retraits d'agréments, accordés aux assistants familiaux ;
  - Dans le cadre de la fraude aux prestations d'aide sociale à l'enfance, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile et autres poursuites ;
  - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;

- Tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance concernant les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution
- Les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, en l'absence de prix de journée fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif ;
- Les arrêtés d'admission ou de refus d'admission des mineurs non accompagnés ;
- Les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
- Les courriers portant décision dans le cadre du dispositif des classes relais
- Les décisions de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le Département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF) ;
- Les récépissés relatifs aux demandes d'associations à être autorisées en tant qu'Organisme Autorisé à l'Adoption ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- Les réponses aux recours gracieux.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € HT ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CHOLLET, la présente délégation est exercée par Monsieur Patrice LORSON, Responsable du Pôle Gestion de l'Offre et Directeur des Etablissements de l'enfance Yvelinois, par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social, par Monsieur Henri TOUZARD, Directeur Autonomie-Maison Départementale de l'Autonomie, par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs et par Madame Fanny ERVERA, Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- POLE PREVENTION

- M. XXX, responsable de pôle,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les courriers portant décision dans le cadre du dispositif des classes relais ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle.

- POLE PROTECTION

- Mme Céline BLANCHARD-SOMMY, responsable de pôle,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes); les arrêtés d'admission ou de refus d'admission des mineurs non accompagnés ; les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ; tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance concernant les mineurs et les jeunes majeurs de

moins de 21 ans dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, en l'absence de prix de journée fixé par le département d'implantation du lieu de vie ; les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile et autres poursuites dans le cadre de la fraude aux prestations d'aide sociale à l'enfance ; dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ; les récépissés relatifs aux demandes d'associations à être autorisées en tant qu'Organisme Autorisé à l'Adoption.

*** Mission Pilotage, Expertise, Evaluation et Contrôle qualité**

- Mmes Lyse -Maëlle GUILLARD et Stéphanie DOERHOEFFER, chefs de projet :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence.

*** Service interdépartemental des Agréments et des Adoptions :**

- Mme Corinne PETIT-GROUD, adjointe au chef de service :

Pour les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat et toute décision concernant la gestion de ces derniers, les documents relatifs à l'information et l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret de leur identité et à l'accompagnement des demandes d'accès aux origines personnelles sur saisine du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), les récépissés relatifs aux demandes d'associations à être autorisées en tant qu'Organisme Autorisé à l'Adoption

- Mesdames Corinne PETIT-GROUD, adjointe au chef de service, Aurélie SUBTIL, Céline LOMENECH, Marie-Frédérique SENNEGON, Stéphanie MOULS, travailleuses sociales spécialisées :

Pour les procès-verbaux de remise d'enfants, en qualité de pupilles de l'Etat au service de l'aide sociale à l'enfance (article L 224-5 du CASF) et les rapports d'actualisation d'agrément (article R 225-7 du CASF).

*** Cellule Centralisée des informations préoccupantes**

- Mme Marie-Claude LE MERLUS, chef du service,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine d'attribution, les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ainsi que les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

- Mmes Nathalie VERNIERE, Nathalie WACHORU et Anne LEVEQUE, inspecteurs :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, ainsi que les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

*** Service des mineurs non accompagnés et des pupilles**

- M. Hervé BOURGUIGNON et M. Antoine QUERCY, inspecteurs

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ; les arrêtés d'admission ou de refus d'admission des mineurs non accompagnés ; les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ; tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de

prestations d'aide sociale à l'enfance concernant les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution.

- **POLE GESTION DE L'OFFRE**

  - M. Patrice LORSON, responsable de pôle, Directeur des Etablissements de l'enfance Yvelinois :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les marchés, les contrats, les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT ; les agréments, les refus d'agrément, les renouvellements d'agrément, les refus de renouvellement d'agrément, les suspensions, les dérogations et les retraits d'agréments, accordés aux assistants familiaux ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle.
Les arrêtés d'admission ou de refus d'admission des mineurs accueillis en urgence, lors de la fermeture des services.

- **Maison de l'Enfance des Yvelines :**

  - Mme Sabine RENOU, Directrice :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Maison de l'Enfance des Yvelines.
Les arrêtés d'admission ou de refus d'admission des mineurs accueillis en urgence, lors de la fermeture des services.
Les marchés, les contrats, les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT.

  - Mme Laetitia DELATTRE Chef de Service Pouponnière, M. Michel MOREAU et Mme Nathalie PETIT, Cadres socio-educatif :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les états de frais de déplacement de leurs collaborateurs.

- **Centre maternel de Porchefontaine :**

  - Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN, Directrice :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les contrats d'entretien dans la limite de 10 000 euros HT, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Centre Maternel.
Les arrêtés d'admission ou de refus d'admission des mineurs accueillis en urgence, lors de la fermeture des services.
Les marchés, les contrats, les bons de commande dans la limite de 15 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN, délégation de signature est donnée à Mme Hélène SOULIER-TRIZAC, Responsable du service accompagnement des familles, à Mme Arlette CAVE-PELLERIN, Responsable des services administratifs et généraux, et à Mme Lucie BAILLON Directrice de la crèche, pour les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les états de frais de déplacement de leurs collaborateurs.

- **Cellule Agrément des assistants familiaux :**

  - Mme Nadine GOHARD, chef de la cellule :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs de la cellule, les agréments, les refus d'agrément, les renouvellements d'agrément, les refus de renouvellement d'agrément, les suspensions, les dérogations et les retraits d'agréments, accordés aux assistants familiaux.

- **Service Départemental d'Accueil Familial Yvelinois :**

  - Mme Alima BELKADI, chef du service :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima BELKADI, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Tiphaine RIOU, chef de service adjointe.

  - M. Thomas SAPIN, Responsable technique :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

- **Cellule Gestion et Régularisation de l'Offre:**

  - Mme Séverine QUERCY, régulateur :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

- **Cellule situations complexes:**

  - Mme Pascale TARDIEUX , responsable de la Cellule :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la cellule.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 7 AOUT 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la direction Enfance et Jeunesse
Date de transmission de l'acte :	08/08/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	08/08/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-374 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190807-AD2019-374-AR
Date de décision :	07/08/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-374

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-08-08T14-30-43.00 (MI218460916)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190807-AD2019-374-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la direction Enfance et Jeunesse

Date de décision : 07/08/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté AD 2019-374 DEJE du 7 aout 2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **08/08/19 à 14:30**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **08/08/19 à 14:30**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **08/08/19 à 14:35**	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 29.375

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5351

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise VINCI Construction Terrassement et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice D2 du 12/04/2019 et suivants
Considérant que la phase 1 du projet de création de la ligne de Tram-Train Tangentielle Ouest (TGO) nécessitent pour les travaux sur l'ouvrage SNCF, de mettre en place des restrictions de circulation sur la D10 du PR 7+140 au PR 7+870, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870 (Versailles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux poids lourds.

Article 2 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles) dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
la largeur de la voie de droite est réduite à 3,20 m
la largeur de la voie de gauche est réduite à 2,80 m
une 3ème voie de circulation de 3.20 m est crée et réservée au sens de circulation Versailles vers Saint Cyr l'Ecole.

Article 3 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles) dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
les deux voies de circultion sont interdites, la circulation est basculée sur le tablier sud sur la 3ème voie réservée et créée à cet effet.

Article 4 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, sur la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles), la circulation des cycles et des piétons est interdite sur l'accotement nord.
Le cheminement cyclable au sud de la D10 sera bidirectionnel.
Les piétons et les cycles chemineront sur le cheminement sud, en empruntant les traversées piétonnes et cycles sécurisées aux niveaux des carrefours à feux "INRA" et "PIR - Gare de Saint Cyr l'Ecole"

Article 5 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, le passage des transports exceptionnels ne sera autorisé que sous réserve de l'application des mesures d'exploitation suivantes :

- la circulation sur la D10 devra être interrompue lors du passage des transports exceptionnels et les convois emprunteront la D10 à contre-sens ; l'entreprise en charge des travaux mettra en place les mesures d'exploitation permettant l'interruption de la circulation pour permettre le passage des convois dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles et ce, dès que cela sera nécessaire.

- dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, les convois circuleront normalement.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.376

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5646

Portant réglementation de la circulation sur
la D30B9 du PR 0 + 0005 au PR 0 + 0125
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Plaisir
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation d'une aire de stationnement de service en accotement de la D30 nécessite d'interdire à la circulation la bretelle B9 de la D30, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 août 2019 et jusqu'au 07 août 2019 inclus, sur la D30B9 du PR 0 + 0005 au PR 0 + 0125 (Plaisir), la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place par :
- l'avenue François Mitterand,
- la rue Jules Verne,
- l'avenue Geesthacht,
- l'avenue de Saint Germain (D11).

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00 à l'exception des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- le Maire de Plaisir ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 29.377

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5551

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D73 du PR 0 + 0528 au PR 1 + 0210
Les Essarts-le-Roi
Hors agglomération
la D73 du PR 1 + 0222 au PR 1 + 0507
Auffargis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire des Essarts-le-Roi
Vu l'avis du Maire de Senlisse
Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville
Vu l'avis du Maire d'Auffargis
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection du revêtement routier nécessite la fermeture de la RD 73, du PR 01528 au PR 1+210 et du PR 1+222 au PR 1+507.
Sur proposition du Directeur Interdépartemental de la Voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 15 août 2019 inclus, la D73 du PR 1 + 0222 au PR 1 + 0507 (Auffargis) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 15 août 2019 inclus, la D73 du PR 0 + 0528 au PR 1 + 0210 (Les Essarts-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Une déviation sera mise en place durant 2 jours (de jours comme de nuits) entre le 15 juillet 2019 et le 15 août 2019. Cette déviation débute sur la RD 202, emprunte :
- la RD 91,
- la RD 24,
et se termine sur la RD 73.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

COPIE

29

antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire des Essarts-le-Roi ;
- le Maire de Senlisse ;
- le Maire de Cernay-la-Ville ;
- le Maire d'Auffargis.

Copie

30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.378

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5626

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D73 du PR 0 + 0528 au PR 1 + 0210
Les Essarts-le-Roi
Hors agglomération
la D73 du PR 1 + 0222 au PR 1 + 0507
Auffargis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire des Essarts-le-Roi
Vu l'avis du Maire de Senlisse
Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville
Vu l'avis du Maire d'Auffargis
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2019T5551 du 08 juillet 2019
Considérant que les travaux de revêtement définitif ne seront pas exécutés dans les temps, il convient de proroger le précédent arrêté d'une semaine

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 août 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5551 du 08 juillet 2019 sont prorogées jusqu'au 23 août 2019 inclus.
Les restrictions de circulation restent inchangées, à savoir :
- stationnement interdit
- circulation interdite.

L'itinéraire de déviation durant 2 jours (de jour comme de nuit) empruntera les RD 202, 91 et 24.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire des Essarts-le-Roi ;**
- **le Maire de Senlisse ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville ;**
- **le Maire d'Auffargis.**

3

Direction des Mobilités

AD 29.379

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Vernouillet

Arrêté pour les travaux relatifs aux renouvellements des couches de roulement de la RD154 du PR 2+800 au PR 3+300, du giratoire D154R01 et de la RD154G du PR 2+813 au PR 3+270, sections situées hors agglomération, sur le territoire des communes de Vernouillet et Médan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD1 et de la RD154 ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs aux renouvellements des couches de roulement de la RD154 du PR 2+800 au PR 3+300, du giratoire D154R01 et de la RD154G du PR 2+813 au PR 3+195, sections situées hors agglomération, sur le territoire des communes de Vernouillet et Médan, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies.

ARRETENT

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 23 août 2019 inclus, la D154 du PR 2+800 au PR 3+300 et la D154G du PR 2+813 au PR 3+270 pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

-la circulation pourra être alternée par feux ou K10 ;

-Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 23 août 2019 inclus, les voies suivantes pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous de 20h00 à 6h00 et pour une durée d'une semaine maximum :

-Fermeture de l'accès au giratoire D154R01 depuis le chemin de Breteuil ;

-une déviation de circulation sera mise en place par la rue de Breteuil, la rue des Gloriettes, la rue Girardin et le boulevard de l'Europe ;

-Fermeture de l'accès au chemin de Breteuil depuis le giratoire D154R01 ;

-une déviation de circulation sera mise en place par la RD154, la bretelle de sortie de la RD154 au giratoire D154R02 et le giratoire D154R02 ;

Article 3 : Les différentes dispositions définies ci-dessus prendront effet lors de la mise en place des signalisations correspondantes.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Nanterre, le - 2 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie,

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Vernouillet, le

Maire de Vernouillet

Pour le Maire empêché
2e Maire adjoint
Laurent Baivel

MAIRIE DE VERNOUILLET
78540

AD 29.380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5490

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21 + 0200
Limay, Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu l'avis du Maire de Porcheville
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de remplacement de joints d'ouvrage d'art du viaduc de Limay, nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD983, du PR 20+720 au PR 21+60, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Limay et Mantes La Ville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 juillet 2019 et jusqu'au 09 août 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21 + 0200 (Limay, Mantes-la-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Phase 1 (travaux coté Est):
À compter du 05 juillet 2019 et jusqu'au 15 juillet 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21+0200 (Limay, Mantes-La-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions suivantes :
. la demie chaussée droite dans le sens Mantes-Limay sera neutralisée, la circulation sera basculée à deux fois une voie de 3.05m sur la demie chaussée gauche.

Article 3 : Phase 2 (travaux partie centrale):
À compter du 16 juillet 2019 et jusqu'au 24 juillet 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21+0200 (Limay, Mantes-La-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions suivantes :
. la partie centrale de la chaussée sera neutralisée, la circulation sera basculée à deux fois une voie de 3.05m de part et d'autre de la zone de travaux.

COPIE

Article 4 : Phase 3 (travaux coté Ouest):
À compter du 25 juillet 2019 et jusqu'au 09 août 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21+0200 (Limay, Mantes-La-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions suivantes :
. la demie chaussée droite dans le sens Limay-Mantes sera neutralisée, la circulation sera basculée à deux fois une voie de 3.05m sur la demie chaussée gauche.

La circulation sera interdite sur la D983 du PR 20 + 0276 au PR 20 + 649 dans le sens Mantes-Limay:
Une déviation suivante sera mise en place et empruntera :
- la D983SP du PR 0+000 et jusqu'au PR 0 + 0155
- la D146 du PR 1 + 0226 et jusqu'au PR 2 + 0278
- la D146R01 du PR 0 + 004 et jusqu'au PR 0 + 0157
- la D145 du PR 0 + 000 et jusqu'au PR 1 + 0245
- la D190 du PR 54 + 0275 et jusqu'au PR 55 + 0221

et se terminera sur la D983.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
Les zones de chantier seront isolées de la circulation par des dispositifs de retenu type BT3.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Limay ;**
- **le Maire de Porcheville.**

COPIE

AD 2019.381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5688

Portant réglementation de la circulation sur
la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0228
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983DM
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de remplacement des joints d'ouvrage d'art du viaduc de Limay nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD 983DM, du PR 0+0000 au PR 0+0228, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 août 2019 et jusqu'au 09 août 2019 inclus, sur la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0228 (Limay), la circulation est interdite.
Ces restrictions de circulation seront applicables pour 3 nuits sur la période considérée, de 21h00 à 06h30.

Article 2 : Les usagers provenant de la RD 146, dans les deux sens, seront invités à utiliser la déviation mise en place dans le cadre de l'arrêté temporaire n° 2019T5490.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 2 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines**

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.382

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5682

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 9 + 0350 au PR 10 + 0501
Cernay-la-Ville
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Cernay-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la demande de l'association ALTI et CO
Considérant que pour assurer la sécurité des participants à une course pédestre, il y a lieu de fermer la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501, section située en et hors agglomération de la commune de Cernay la Ville
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTENT

Article 1 : Le 05 janvier 2020, la D24 du PR 9 + 0350 au PR 10 + 0501 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les restrictions de circulation sont applicables de 8h00 à 16h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D24, emprunte :

- la D149
- la D906

et se termine sur la D24.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le Maire de Cernay-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 2 Août 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Cernay-la-Ville, le 23/7/2019

Maire de Cernay-la-Ville
R. MEMAIN

MAIRIE de CERNAY-LA-VILLE YVELINES (78)

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

39

AD 19-383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5642

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D983 du PR 20 + 0310 au PR 21 + 0250
Limay, Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu l'avis du Maire de Porcheville
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Mézières-sur-Seine
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD983, du PR 20+310 au PR 21+250, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Limay et Mantes La Ville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0310 au PR 21 + 0250 (Limay, Mantes-la-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat par K10 ou par feux pourra se faire sur la periode de 20h30 à 6h00 et n'excèdera pas 500m selon les besoins du chantier.

Article 2 : Déviation 1:
À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la D983 du PR 19+253 au PR 21+250 (Limay, Mantes-La-Ville), dans le sens Limay-Mantes pourra être interdite à la circulation, ces travaux seront réalisés sur 4 nuits de 20h30 à 6h00 :
La déviation suivante sera mise en place et empruntera :
-la D190 du PR 55+221 et jusqu'au PR 51+247
-la D130 du PR 21+587 et jusqu'au PR 18+133
-la D113 du PR 43+710 et jusqu'au PR 50+820
et se termine sur la RD983 .

Article 3 : Déviation 2:
Â compter du 19 août 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, L'accès à la RD983 par la bretelle RD983DM pourra être interdite à la circulation, ces travaux seront réalisés sur 4 nuits de 20h30 à 6h00 :
La déviation suivante sera mise en place et empruntera :
-la D146 du PR 0+962 et jusqu'au PR 5+1197
-la D130 du PR 19+969 et jusqu'au PR 18+133
-la D113 du PR 43+710 et jusqu'au PR 50+820
et se termine sur la RD983 .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Limay ;**
- **le Maire de Porcheville ;**
- **le Maire d'Epône ;**
- **le Maire de Mézières-sur-Seine ;**
- **le Maire de Gargenville ;**
- **le Maire d'Issou ;**
- **le Maire de Mantes-la-Ville.**

G1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD2019_395

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5750

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460
Bailly, Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0025
Bailly
Hors agglomération
la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0065
Bailly
Hors agglomération
la D307B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0073
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0128
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0128
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0034
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C1 du PR 0 + 0044 au PR 0 + 0065
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0087
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C5 du PR 0 + 0075 au PR 0 + 0135
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre la mise en couvre d'une station SIREDO et la signalisation horizontale, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307 du PR 11+0341 au PR 13+0460 et sur la RD307G du PR 14+9967 au PR 14+12808, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et Noisy-le-Roi.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 04 octobre 2019 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0128 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0073 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307C2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0087 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307C5 du PR 0 + 0075 au PR 0 + 0135 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0034 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307C1 du PR 0 + 0044 au PR 0 + 0065 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0025 (Bailly), dans le sens des PR croissants.

Article 2 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 04 octobre 2019 inclus, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;

- la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants.

Article 3 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 04 octobre 2019 inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :
- la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants.

Article 4 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 04 octobre 2019 inclus, la voie de gauche est interdite à la circulation générale sur :
- la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants.

Article 5 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 04 octobre 2019 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :
- la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi) du côté droit dans le sens des PR croissants ;
- la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0128 (Noisy-le-Roi) des deux côtés ;
- la D307B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0073 (Noisy-le-Roi) des deux côtés ;
- la D307C2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0087 (Noisy-le-Roi) des deux côtés ;
- la D307C5 du PR 0 + 0075 au PR 0 + 0135 (Noisy-le-Roi) des deux côtés ;
- la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808 (Noisy-le-Roi) du côté droit dans le sens des PR croissants ;
- la D307B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0034 (Noisy-le-Roi) des deux côtés ;
- la D307C1 du PR 0 + 0044 au PR 0 + 0065 (Noisy-le-Roi) des deux côtés ;
- la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0065 (Bailly) des deux côtés.

Les dispositions de l'article 1 à 5 s'appliqueront de 9H30 à 16H30.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les entreprises en charges des travaux sont :
SIGNATURE et ses sous-traitant
AXIMUM et ses sous-traitants

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

2019_396

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5643

Portant réglementation de la circulation sur
la D910 du PR 50 + 0000 au PR 51 + 0607
Ablis, Prunay-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D910
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RN 191
Vu l'avis du Président du Conseil Département de l'Eure et Loir
Vu l'avis du Maire d'Auneau
Vu l'avis de la DIRIF
Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 910, section située hors agglomération des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, sur la D910 du PR 50 + 0000 au PR 51 + 0607 (Ablis, Prunay-en-Yvelines), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
La RD 910 sera fermée à la circulation durant deux nuits de 18h00 à 08h00 entre le 26 et le 30 août 2019.
Un itinéraire de déviation sera mis en place successivement dans chaque sens par la RD 18, la RD 18.5, la RD 177, la RN 191 et la RD 18.3.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Ablis ;**
- **le Maire de Prunay-en-Yvelines ;**
- **le Maire d'Orsonville ;**
- **le Maire d'Auneau**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019-397

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5702

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D59 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0732
Verneuil-sur-Seine, Les Murcaux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la ville de Verneuil-sur-Seine dans le cadre de la "fête de l'Air" prévu le samedi 7 septembre 2019 sur l'aérodrome
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécéssite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 59 du PR 0+000 au PR 1+732, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 septembre 2019, sur la D59 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0732 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans le sens des PR décroissants (depuis le rond point d'accès à la base de loisirs jusqu'au chemin d'accès à l'aérodrome), la circulation est interdite. Les véhicules de secours et d'incendie, de services, et les navettes de cars affectés à cet évènement seront autorisés à circuler.
Ces dispositions sont applicables de 9 heures à 19 heures.

Article 2 : Pendant cette restriction, tous les véhicules sortant de la base de loisirs seront déviés par le CR 45, le chemin du Rouillard, la rue Arnoult Laroche, puis la RD 2 où les usagers retrouveront la signalisation existante.

Article 3 : Le 07 septembre 2019, sur la D59 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0732 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans les deux sens, le stationnement est interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Verneuil-sur-Seine ;**
- **le Maire de Vernouillet ;**
- **le Maire des Mureaux ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines**

Direction interdépartementale de la Voirie
EPI 78-92

45

AD 2019.398

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5660

Portant réglementation de la circulation sur
la D76 du PR 2 + 0467 au PR 2 + 0742
Méré
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D76
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis du Maire de Montfort-l'Amaury
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de Boissy-sans-Avoir
Vu l'avis du Maire de Vicq
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 76, du PR 2+467 au PR 2+742, section située hors agglomération de la commune de MERE, nécessitent la mise en place d'une déviation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D76 du PR 2 + 0467 au PR 2 + 0742 (Méré), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D76 au PR 0+357, emprunte :

- la D138 à partir du PR 17+506 et jusqu'au PR 17+281
- la D155 à partir du PR 6+800 et jusqu'au PR 0+00
- la D42 à partir du PR 11+670 et jusqu'au PR 16+408

et se termine sur la D42 au PR 16+408. Cette mesure s'applique 2 nuits durant la période, de 20h00 à 06h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

GG

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Boissy-sans-Avoir ;**
- **le Maire de Galluis ;**
- **le Maire de Garancières ;**
- **le Maire de la Queue-les-Yvelines ;**
- **le Maire de Méré ;**
- **le Maire de Montfort-l'Amaury ;**
- **le Maire de Vicq ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2019. 339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5662

Portant réglementation de la circulation sur
la D912 du PR 8 + 0810 au PR 9 + 0939
Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Fréderic, Neauphle-le-Vieux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Château
Vu l'avis du Maire de Villiers-Saint-Fréderic
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Vieux
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 912 du PR 8+810 au PR 9+939, section située hors agglomération sur le territoire des communes de JOUARS PONTCHARTRAIN et VILLIERS SAINT FREDERIC,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26 août 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D912 du PR 8 + 0810 au PR 9 + 0939 (Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Fréderic, Neauphle-le-Vieux), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D912 au PR 7+896, emprunte :

- la D15 à partir du PR 2+1117 et jusqu'au PR 4+440
- la D11 à partir du PR 14+693 et jusqu'au PR 15+861
- la D191 à partir du PR 78+700 et jusqu'au PR 78+658
- la D11 à partir du PR 15+880 et jusqu'au PR 16+875
- la D42 à partir du PR 20+210 et jusqu'au PR 19+626
- la D34 à partir du PR 10+925 et jusqu'au PR 9+863

et se termine sur la D34 au PR 9+863. Cette mesure s'applique sur 4 nuits durant la période, de 20h00 à 06h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

68

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Jouars-Pontchartrain ;**
- **le Maire de Neauphle-le-Château ;**
- **le Maire de Villiers-Saint-Fréderic ;**
- **le Maire de Neauphle-le-Vieux ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

00319.400

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5675

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D149 du PR 4 + 0000 au PR 6 + 0000
Rochefort-en-Yvelines, Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988
Considérant que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 149, section située hors agglomération des communes de Bullion et Rochefort en Yvelines
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 septembre 2019 et jusqu'au 06 septembre 2019 inclus, la D149 du PR 4 + 0000 au PR 6 + 0000 (Rochefort-en-Yvelines, Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les restrictions de circulation sont applicables de 8h30 à 15h00 durant deux jours.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D149, emprunte :

- la D988
- la D27
- la D132

et se termine sur la D149.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Bullion ;**
- **le Maire de Rochefort-en-Yvelines.**

80

Direction des Mobilités

AD2019.401

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Arrêté pour les travaux relatifs aux renouvellements des couches de roulement de la RD1 du PR 2+663 au PR 2+132, du giratoire D1R05 et de la RD1G du PR 2+678 au PR 2+582, sections situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD1 et de la RD154 ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du Maire de Triel sur Seine ;

Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'avis du Maire de Carrières-sous-Poissy ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs aux renouvellements des couches de roulement de la RD1 du PR 2+663 au PR 2+132 , du giratoire D1R05 et de la RD1G du PR 2+678 au PR 2+582, sections situés hors agglomération, sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine, nécessite des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies.

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 23 août 2019 inclus, les D1 du PR 2+663 au PR 2+132 et D1G du PR 2+678 au PR 2+582 (Triel-sur-Seine) pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

-Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 23 août 2019 inclus, les voies suivantes pourront être fermées à la circulation de 20h00 à 6h00 et pour une durée maximum d'une semaine :

-fermeture de la D1 du PR 2+663 au PR 2+132, de la D1G du PR 2+678 au PR 2+582 et du giratoire D1R05 ;

Des déviations de circulation seront mises en place à cet effet :

-Les usagers en provenance du « Sud » (Vernouillet, Médan, Orgeval, Villennes…) et désirant se rendre en direction de Chanteloup-les-Vignes emprunteront alors :
-La bretelle D190B1, la D190 (sens Triel→Carrières), la D55 (sens Carrières→Chanteloup) et la D1 (sens Chanteloup→Triel).

-Les usagers en provenance du « Nord » (Chanteloup, Andrésy, Triel…) et désirant se rendre en direction d'Orgeval emprunteront alors :
-la D1 (sens Triel→Chanteloup), la D55 (sens Chanteloup→Carrières), la D190 (sens Carrières→Triel) et la bretelle D1B1 (passage souterrain) ;

Article 3 : Les différentes dispositions définies ci-dessus prendront effet lors de la mise en place des signalisations correspondantes.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

S2

Nanterre, le 2. Août 2019

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Directeur interdépartemental de la voirie,

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

0039.402

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5690

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D62 du PR 5 + 0700 au PR 6 + 0100
Emancé
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Gazeran
Vu l'avis du Maire de Rambouillet
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 62, section située hors agglomération de la commune d'Emancé
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, la D62 du PR 5 + 0700 au PR 6 + 0100 (Emancé) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D62, emprunte :

- la D176
- la D150
- la D936
- la D906

et se termine sur la D62. Les restrictions de cirulation sont applicables un jour entre le 19 et 23 août 2019 de 7h00 à 19h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

PO La Directrice des Routes

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Emancé ;**
- **le Maire de Gazeran ;**
- **le Maire d'Orcemont ;**
- **le Maire d'Orphin ;**
- **le Maire de Rambouillet.**

AD 219.403

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5492

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454
Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Maurepas
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des enduits de haute adhérence sur la D13 nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation du PR 6+0479 au PR 8+0454, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Maurepas, Jouars Pontchartrain et Coignières.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454 (Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Les dispositions pré-citées sont applicables durant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

Article 2 : A compter du 19 août 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, sur la D13 du PR 6+479 au PR 8+0454, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :
- la D13 au rond point Seuil de Coignières
- le boulevard de la Loire (Maurepas)
- le boulevard du Rhin (Maurepas)
- le boulevard André Malraux (Elancourt)
- la R12
- la D912
- l'Avenue du Chateau (D25 Jouars Ponchartrain)
- la route de Jouars - la route des Mousseaux, (D15 Jouars Pontchartrain)

jusqu'au giratoire D15 X D13

Ces dispositions sont applicables durant 4 nuits de 21h00 à 6h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

SS

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

PO La directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Maurepas ;**
- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Jouars-Pontchartrain ;**
- **le Maire de Trappes ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

0039.604

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5638

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460
Bailly, Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307 du PR 11 + 0662 au PR 13 + 0507
Bailly, Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0221
Bailly
Hors agglomération
la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0128
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B9 du PR 0 au PR 0 + 0239
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C1 du PR 0 au PR 0 + 0065
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bailly
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu l'avis du Maire de Villepreux
Vu l'avis du Maire des Clayes-sous-Bois
Vu l'avis du Maire de Plaisir
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement afin assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 11+341 au PR 13+460, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et Noisy le Roi.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0128 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants.

. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Une déviation sera mise en place par les RD 7, 10, 11, 98 sur les communes de Saint Cyr l'Ecole, Fontenay le Fleury, Villepreux, Les Clayes sous bois et Plaisir.
Pour la fermeture de la bretelle D307 B7, une déviation sera mise en place pour l'accès des riverains de Bailly et Noisy-le-Roi par la sortie D307B2, puis Rue de Maule, puis Rue André Le Bourblanc,puis le Chemin des Princes, puis l'avenue des Moulineaux.
Pour la fermeture de la bretelle D 307C2 en venant de Rocquencourt vers Saint Nom la Bretèche, une déviation sera mise en place pour les riverains de Bailly et Noisy-le-Roi par la bretelle de sortie D 307B2 puis la Rue de Maule, puis la rue André Le Bourblanc, puis l'avenue Charles de Gaulle, puis la rue de Verdun puis la rue de Rennemoulin.
Pour la fermeture de la bretelle D 307B8 en venant de l'Avenue des Moulineaux, une déviation sera mise en place pour les riverains par le chemin des Princes, la rue André Le Bourblanc, l'avenue Charles de Gaulle, puis la rue de Verdun puis la rue de Rennemoulins
Pour la fermeture de la bretelle D307 B3 une déviation sera mise en place par les RD 7, 10, 11 et 98 sur les communes de Saint Cyr l'Ecole, Fontenay le Fleury, Villepreux, les Clayes sous Bois et Plaisir
Les mesures ci dessus seront effectivent entre 21H et 6H.

57

Article 2 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D307B9 du PR 0 au PR 0 + 0239 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307C1 du PR 0 au PR 0 + 0065 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307G du PR 14 + 9967 au PR 14 + 12808 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0221 (Bailly), dans le sens des PR croissants.

Pour la phase de fermeture des 2 fois 2 voies de la D307G du PR 14+9967 au 14+10808 le PSGR en amont sera fermé à la circulation. La circulation sera renvoyée vers le giratoire dénivellé RD161/RD307 puis par la RD 161 (rue de Rennemoulin) puis la rue de Verdun, puis l'avenue Charles de Gaulle, puis la rue André Le Bourblancs puis la rue de Maule puis la RD 7 puis la bretelle D307B5.
Pour la fermeture de la bretelle D 307B9 et la bretelle D 307C1 en sortant de Noisy le Roi vers Rocquencourt, une déviation sera mise en place pour l'accès des riverains de Bailly et Noisy-le-Roi par l'avenue Moulineaux, puis le chemin des Princes, puis la rue André le Bourblanc, puis la rue de Maule, puis la D7 puis la bretelle D 307B5.
Pour la fermeture de la bretelle D 307B9 en venant de la RD 307 vers l'avenue des Moulineaux, une déviation sera mise en place pour l'accès des riverains de Bailly et Noisy-le-roi par la RD 161 (rue de Rennemoulins) puis la rue de Verdun, puis la l'avenue Charles de Gaulle, puis le chemin des Princes et l'avenue des Moulineaux.
Pour la fermeture de la bretelle D 307B6, une déviation sera mise en place par la a RD 161 (rue de Rennemoulin) puis la rue de Verdun, puis l'avenue Charles de Gaulles, puis la rue André Le Bourblancs puis la rue de Maule puis la RD 7 puis la bretelle D307B5.
Les mesures ci dessus seront effectivent entre 21H et 6H.

Article 3 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 11 + 0662 au PR 13 + 0507 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la voie de droite est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30.

Article 4 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 5 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans les deux sens, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.

Article 6 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 11 + 0341 au PR 13 + 0460 (Bailly, Noisy-le-Roi) des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
COLAS et ses sous-traitants
SIGNATURE et ses sous-traitants
AXIMUM et ses sous-traitants

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

PO La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Bailly ;**
- **le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;**
- **le Maire de Villepreux ;**
- **le Maire des Clayes-sous-Bois ;**
- **le Maire de Plaisir ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 219.405

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5731

Portant réglementation de la circulation sur
la D197 du PR 2 + 0050 au PR 2 + 0700
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant les travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de GARANCIERES, du PR 2+0050 au PR 2+0700, section située hors agglomération, il est nécessaire de mettre en place un déviation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 30 octobre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D197 du PR 2 + 0050 au PR 2 + 0700 (Garancières), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D155 au PR 1+0229, emprunte :

- la D155 à partir du PR 1+0229 et jusqu'au PR 2+0150
- la D199 à partir du PR 0+0000 et jusqu'au PR 2+0831

et se termine sur la D199 au PR 2+0831.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

59

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

PO La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Garancières ;**
- **le Maire de la Queue-les-Yvelines ;**
- **le Maire de Millemont ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Corinne SENIQUETTE

A0819.406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5669

Portant réglementation de la circulation sur
la D13 du PR 5 + 0760 au PR 6 + 0650
Le Tremblay-sur-Mauldre, Jouars-Pontchartrain
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Jouars-Pontchartrain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire du Tremblay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire de Saint-Rémy-l'Honoré
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 13 du PR 5+760 au PR 6+650, section située en et hors agglomération du territoire des communes du TREMBLAY SUR MAULDRE et de JOUARS PONTCHARTRAIN,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 22 août 2019 et jusqu'au 31 août 2019 inclus, sur la D13 du PR 5 + 0760 au PR 6 + 0650 (Le Tremblay-sur-Mauldre, Jouars-Pontchartrain), la circulation est modifiée.

Article 2 : Deux déviations seront mises en place dans les 2 sens de circulation pendant 3 nuits, durant la période, de 20h00 à 06h00.

DEVIATION N° 1 :

- la RD 34 du PR 6+725 au PR 4+560
- la voie communale - Rue du Moulin et rue de la Dauberie.

Pendant cette période, l'interdiction de circulation aux véhicules de + 9 tonnes, rue du Moulin et rue de la Dauberie sera levée.

DEVIATION N° 2 :

- la RD 34 du PR 6+740 au PR 7+534
- la RD 23 du PR 0+844 au PR 3+230.

Article 3 :
- Interdiction de stationner au droit des travaux,
- les dépassements seront interdits,
- la vitesse des véchicules sera limitée à 30 km/h,
- la circulation sera réglée au moyen d'un alternat ou par feux tricolores ou manuels.

Ces mesures s'appliquent 3 jours, durant la période, de 06h00 à 20h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2019 **Fait à Jouars-Pontchartrain, le** 06/08/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

PO La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Maire de Jouars-Pontchartrain

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

DESTINATAIRES :

- **le Maire du Tremblay-sur-Mauldre ;**
- **le Maire de Saint-Rémy-l'Honoré ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.407

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5675

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D149 du PR 4 + 0000 au PR 6 + 0000
Rochefort-en-Yvelines, Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988
Considérant que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 149, section située hors agglomération des communes de Bullion et Rochefort en Yvelines
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 septembre 2019 et jusqu'au 06 septembre 2019 inclus, la D149 du PR 4 + 0000 au PR 6 + 0000 (Rochefort-en-Yvelines, Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les restrictions de circulation sont applicables de 8h30 à 15h00 durant deux jours.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D149, emprunte :

- la D988
- la D27
- la D132

et se termine sur la D149.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Rochefort-en-Yvelines.

90 2019.419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5756

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454
Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Maurepas
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2019T5492 du 19 août 2019
Considérant que des problèmes d'ordre technique nécessitent de proroger l'arrêté n° 2019T5492 signé le 19 aout 2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 août 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5492 du 19 août 2019 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Maurepas ;**
- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Jouars-Pontchartrain ;**
- **le Maire de Trappes ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5738

AD2019.424

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D906 du PR 20 + 0670 au PR 23 + 0000
Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Senlisse
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 906, du PR 20+670 à 23+000, section située hors agglomération des communes de Chevreuse, Choisel et Dampierre en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2019 inclus, la D906 du PR 20 + 0670 au PR 23 + 0000 (Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux services de secours
  - aux riverains
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D906, emprunte :

- la D58
- la D91
- la D149

et se termine sur la D906. Les restrictions de circulation sont applicable de 8h00 à 18h00 durant 10 jours entre le 12 et le 30 novembre 2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Chevreuse ;**
- **le Maire de Choisel ;**
- **le Maire de Dampierre-en-Yvelines ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville ;**
- **le Maire de Saint-Forget ;**
- **le Maire de Senlisse.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019 425

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5748

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10G du PR 5 + 0032 au PR 5 + 0725
Versailles
Hors agglomération
la D10G du PR 5 + 0032 au PR 5 + 0725
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la reprise de la structure de la chaussée, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 10, du PR 5+32 au PR 5+725, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, la D10G du PR 5 + 0032 au PR 5 + 0725 (Versailles), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.
  La voie de Bus sera neutralisée à la circulation..

Article 2 : À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, sur la D10G du PR 5 + 0032 au PR 5 + 0725 (Versailles) du côté droit dans le sens des PR décroissants, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Ces mesures pourront s'appliquées soit de 9H30 à 16H30, soit de 21H à 6H.

Article 3 : À compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, sur la D10G du PR 5 + 0032 au PR 5 + 0725 (Versailles), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Une déviation sera mise en place par la RD7, puis la RD 307, puis par la RD 186.
Cette disposition sera applicable entre 21 H et 6H.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
Les entreprises en charges des travaux sont ;
COLAS et ses sous-traitants
SIGNATURE et ses sous-traitants

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines.**

AD 2019.434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5492

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454
Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Maurepas
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des enduits de haute adhérence sur la D13 nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation du PR 6+0479 au PR 8+0454, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Maurepas, Jouars Pontchartrain et Coignières.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 août 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454 (Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Les dispositions pré-citées sont applicables durant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

Article 2 : A compter du 19 août 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, sur la D13 du PR 6+479 au PR 8+0454, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :
- la D13 au rond point Seuil de Coignières
- le boulevard de la Loire (Maurepas)
- le boulevard du Rhin (Maurepas)
- le boulevard André Malraux (Elancourt)
- la R12
- la D912
- l'Avenue du Chateau (D25 Jouars Ponchartrain)
- la route de Jouars - la route des Mousseaux, (D15 Jouars Pontchartrain)

jusqu'au giratoire D15 X D13

Ces dispositions sont applicables durant 4 nuits de 21h00 à 6h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

PO La directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Maurepas ;**
- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Jouars-Pontchartrain ;**
- **le Maire de Trappes ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2019-435

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5756

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 6 + 0479 au PR 8 + 0454
Jouars-Pontchartrain, Maurepas, Coignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Maurepas
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2019T5492 du 19 août 2019
Considérant que des problèmes d'ordre technique nécessitent de proroger l'arrêté n° 2019T5492 signé le 19 aout 2019

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 août 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5492 du 19 août 2019 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Maurepas ;**
- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Jouars-Pontchartrain ;**
- **le Maire de Trappes ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

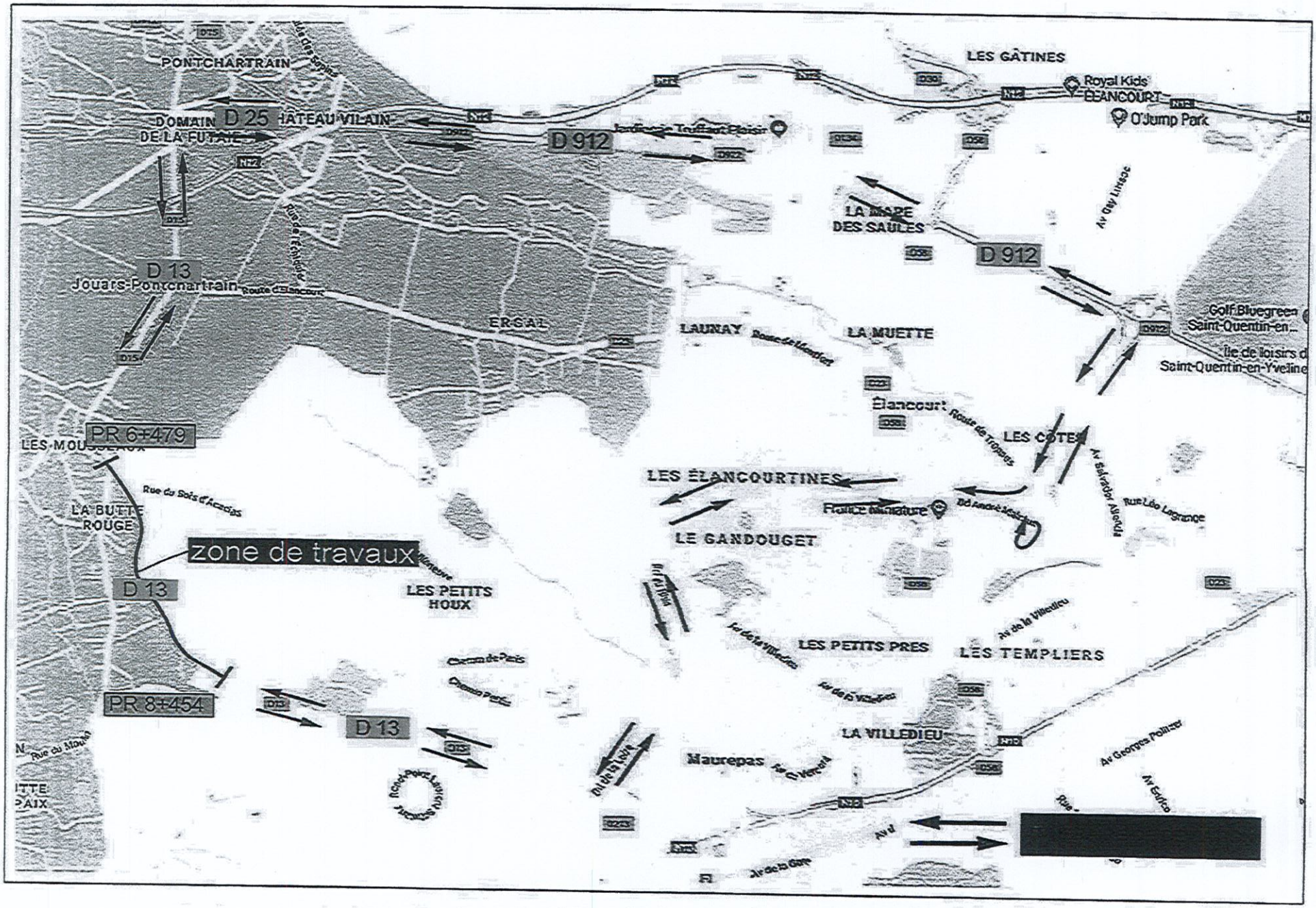
PONTCHARTRAIN
D 25
DOMAIN DE LA FUTAIE
D 912
LES GÂTINES
Royal Kids' ELANCOURT
O'Jump Park
LA MARE DES SAULES
D 912
D 13
Jouars-Pontchartrain
ERSAL
LAUNAY
LA MUETTE
Golf Bluegreen Saint-Quentin-en...
Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yveline
Élancourt
LES CÔTES
PR 6+479
LES ÉLANCOURTINES
LA BUTTE ROUGE
LE GANDOUGET
zone de travaux
D 13
LES PETITS HOUX
LES PETITS PRES
LES TEMPLIERS
PR 8+454
D 13
LA VILLEDIEU
Maurepas

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19-384

ARRETE N° 2019-42 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 18 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 30 octobre 2017 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Enfance Conseil », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Kotkot », située Domaine Saint-François-d'Assise, 53 Avenue de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud (78170) ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception en date du 18 juillet 2019, sollicitant l'avis du Maire de la commune de La Celle-Saint-Cloud ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Celle-Saint-Cloud en date du 18 juillet 2019;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 29 juillet 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « Kotkot », située Domaine Saint-François-d'Assise, 53 avenue de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud (78170), satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Kotkot », située Domaine Saint-François-d'Assise, 53 Avenue de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud (78170), gérée par société « Enfance Conseil », à compter du 27 août 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 15 à 18 h 45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Léa ROULEAU, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être

porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Gwendal HARTEREAU, Président de la société « Enfance Conseil ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 19-385

ARRETE N°2019-48 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-51 du 8 septembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-45 du 31 mai 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification du personnel) de l'EAJE dénommé micro-crèche « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 17 juillet 2019, présenté par la société « Bulles de Vie », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Bulles de Vie, gestionnaire de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Baby Bulles de Vie », située 19 rue du Pont Colbert à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, elle est fermée les jours fériés, certains ponts, trois semaines en été, une semaine en fin d'année et une semaine au printemps.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marine HAUMONT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-51 du 8 septembre 2015 et n°2018-PAPE-45 du 31 mai 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe NEEL, Directeur Développement de la société « Bulles de Vie ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0219.386

ARRETE N°2019-49 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-46 du 7 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles (78000) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 8 mars 2019 par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270), pour son EAJE micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche susmentionnée, désormais gérée par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnelle d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Valérie LOUVANCOUR, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-46 du 7 août 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de société « Evancia ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 19-387

ARRETE N°2019-50 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-16 du 1er avril 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles (78000) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 8 mars 2019 par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270), pour son EAJE micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er avril 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche susmentionnée, désormais gérée par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnelle d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Valérie LOUVANCOUR, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-16 du 1er avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de société « Evancia ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AR 2019 .388

ARRETE N°2019-51 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-044 du 12 décembre 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-55 du 19 décembre 2013 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE, dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-38 du 28 juillet 2015 relatif à l'extension de la capacité, dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-6 du 28 avril 2016 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de direction reçu par le Département le 16 juillet 2019 , présenté par la société « LPCR GROUPE », pour son EAJE, multi-accueil, dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 22 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « LPCR GROUPE », gestionnaire de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 décembre 2012, est autorisée à modifier la direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 47 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés y compris le lundi de Pentecôte, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Jennifer GAUTIER JACQUIOT, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-044 du 12 décembre 2012, n°2013-SMAPE-55 du 19 décembre 2013, n°2015-SMAPE-38 du 28 juillet 2015 et n°2016-SMAPE-6 du 28 avril 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean Emmanuel RODOCANACHI, Président de la société, « LPCR GROUPE ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19-389

ARRETE N°2019-PAPE-52 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 12 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 27 mai 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Canetons », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Canetons des Quatre Chemins", situé 34, Rue des Closeaux à Mareil-Marly ;

Vu le courriel de demande d'avis du 25 juillet 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Mareil-Marly ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mareil-Marly en date du 26 juillet 2019 ;

VU le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 26 juillet 2019, signé le 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée "Les Canetons des Quatre Chemins", située 34, Rue des Closeaux à Mareil-Marly, gérée par la société « Les Canetons », à compter du 26 août 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la direction est assurée par Mme Anne AUFFRET, psychomotricienne diplômée d'Etat, avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Claire JOSIEN, Gestionnaire de la société « Les Canetons ».

Versailles, le - 1 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019.394

ARRETE N° 2019-PAPE-56 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 22 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 19 juillet 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Baboune Epopée », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baboune Barbusse », situé 67, Rue Gabriel Péri à Houilles ;

Vu le courriel de demande d'avis du 26 juillet 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Houilles ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Houilles en date du 1er août 2019 ;

VU le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 30 juillet 2019, par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 31 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Baboune Barbusse », située 67, Rue Gabriel Péri à Houilles, gérée par la société « Baboune Epopée », à compter du 2 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à trois ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Elise PRUNELLE DRUYER, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Gary LE GOFF, gérant de la société « Baboune Epopée ».

Versailles, le - 6 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

P. O. Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019.410

ARRETE N°2019-PAPE-59 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-28 du 24 juillet 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jaune » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Jaune » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-11 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Jaune » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 23 juillet 2019, présenté par la société « Crèche à 2 pas », pour son EAJE dénommé « Jaune » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Crèche à 2 pas », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Jaune » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 juillet 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée en école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Aurélie BENKAROUN, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2013-SMAPE-28 du 24 juillet 2013, n° 2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 et n°2018-SMAPE-11 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Amandine RUFFINI, Gérante de la société « Crèche à 2 pas ».

Versailles, le 13 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

P. O Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-411

ARRETE N° 064 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 5 août 2019, présenté par la société "CRECHE ATTITUDE ACROBATES, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric", situé Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain Place de La Gare à Villiers-Saint-Frédéric (78640) ;

Vu le courrier avec accusé réception en date du 6 août 2019, sollicitant l'avis du Maire de la commune de Villiers-Saint-Frédéric ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune de Villiers Saint Frédéric en date du 8 août 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 19 août 2019 par la conseillère technique, signé le 20 août 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 22 août 2019, certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE, micro-crèche, dénommé « Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric », situé Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain Place de La Gare à Villiers-Saint-Frédéric, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée "Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric ", située Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain Place de La Gare à Villiers-Saint-Frédéric (78640), gérée par la société "CRECHE ATTITUDE ACROBATES", à compter du 02 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à la veille du 4ème anniversaire.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : L'EAJE est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Claudie Tauzin-Raynaud, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Messieurs Hugues de LAMBILLY et Richard BLIN, Gérants de la société "CRECHE ATTITUDE ACROBATES".

Versailles, le 22 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2019.412

ARRETE N°2019 - 054 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 19 avril 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société Evancia, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Les Clayes-sous-Bois – Charles Perrault », situé 1 rue Pablo Neruda aux Clayes-sous-Bois ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 26 juillet 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune des Clayes-Sous-Bois ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune des Clayes-Sous-Bois en date du 29 juillet 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 26 juillet 2019 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Les Clayes-sous-Bois – Charles Perrault », situé 1 rue Pablo Neruda aux Clayes-sous-Bois, géré par la société Evancia, à compter du 2 septembre 2019, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 28 places enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans (jusqu'à 6 ans pour les situations particulières).

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été et deux journées pédagogiques.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elodie BESNARD éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la Société Evancia.

Versailles, le 22 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Fréderic GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AR 2019.413

ARRETE N°2019-57 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 91-29 du 11 décembre 1991 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Baby-Loup » situé 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 92-09 du 23 décembre 1992 relatif à la transformation en multi-accueil de l'EAJE dénommé « Baby-Loup » situé 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 96-15 du 28 novembre 1996 relatif à l'augmentation de la capacité d'accueil et à la modification des horaires de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup » situé 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2002-EQP-9 du 4 avril 2002 relatif à l'augmentation de la capacité d'accueil de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup » situé 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2006-SDPSFE-6 du 7 juillet 2006 et n° 2007-DEFS-006 du 13 avril 2007 relatif à la modification en semaine de la capacité d'accueil de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup » situé 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-15 du 26 avril 2011 relatif à la modification du personnel de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup » situé 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-40 du 3 janvier 2012 relatif à l'augmentation de la capacité d'accueil de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup » situé 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-11 du 24 mars 2014 relatif au transfert de l'activité de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup » dans des nouveaux locaux situés 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-21 du 5 novembre 2014 relatif à l'augmentation de la capacité de l'accueil en semaine de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup » situé 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le dossier complet de demande de modification (direction et agrément modulé) reçu par le Département le 1er août 2019, présenté par l'association Baby Loup pour son EAJE dénommé multi-accueil associatif " Baby Loup ", situé 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 19 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : L'association Baby-Loup, gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil associatif « Baby-Loup », situé 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 décembre 1991, est autorisée à modifier la direction et l'agrément modulé dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 38 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert tous les jours, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Il est fermé au mois d'août.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE de 38 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans, est modulée comme suit :

Accueil du lundi au vendredi (hors jours fériés) :
- De 6h à 7h : 15 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;
- De 7h à 19h : 38 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;
- De 19h à 22h : 15 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;
- De 22h à 6h : 8 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;

Accueil les samedis (hors jours fériés) :
- De 7h à 19h : 18 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;
- De 19h à 7h : 8 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;

Accueil les dimanches et jours fériés :
- De 7h à 19h : 13 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;
- De 19h à 7h : 8 enfants âgés de 4 mois jusqu'à 6 ans ;

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Patricia PLONGEON, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 91-29 du 11 décembre 1991, n° 92-09 du 23 décembre 1992, n° 96-15 du 28 novembre 1996, n° 2002-EQP-9 du 4 avril 2002, n° 2006-SDPSFE-6 du 7 juillet 2006, n° 2007-DEFS-006 du 13 avril 2007, n° 2011-SMAPE-15 du 26 avril 2011, n° 2011-SMAPE-40 du 3 janvier 2012, n° 2014-SMAPE-11 du 24 mars 2014, n° 2014-SMAPE-21 du 5 novembre 2014, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Martine SICARD, Présidente de l'Association « Baby-Loup ».

Versailles, le 19 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0210.414

ARRETE N° 2019-PAPE 55- PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 12 juillet 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Babybulle » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche " Bulle de Rêve 1", situé 4 place Saint Blaise à Carrières-Sous-Poissy ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception en date du 24 juillet 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Carrières-Sous-Poissy ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carrières-Sous-Poissy en date du 25 juillet 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 17 juillet 2019 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 19 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée "Bulle de Rêve 1", située 4 place Saint Blaise à Carrières-Sous-Poissy, gérée par la société « Babybulle », à compter du 2 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Sandra PEREIRA, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame DJELLALI, Gestionnaire de la société « Babybulle ».

Versailles, le 19 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2019.415

ARRETE N°2019-PAPE-58 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMPAE-012 du 18 mars 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Jardin des Petits Soleils » situé 20, Rue du Général Colin à Chatou,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-013 relatif au fonctionnement de l'EAJE dénommé « Le Jardin des Petits Soleils » situé 20, Rue du Général Colin à Chatou,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-42 relatif à la modification de fonctionnement (modification du personnel et de la fermeture annuelle) de l'EAJE dénommé « Le Jardin des Petits Soleils » situé 20, Rue du Général Colin à Chatou,

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 11 juin 2019 par l'association « Le Jardin des Petits Soleils », pour son EAJE dénommé « Le Jardin des Petits Soleils » situé 20, Rue du Général Colin à Chatou,

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 1er août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Le Jardin des Petits Soleils » gestionnaire de l'EAJE dénommé « Le Jardin des Petits Soleils » situé 20, Rue du Général Colin à Chatou, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 2016 est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de dix-huit mois et plus. (marche acquise).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et quatre semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Mme GONCALVES Suzana, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-012 du 18 mars 2016, n°2016-SMAPE-013 du 18 mars 2016 et n°2017-SMAPE-42 du 13 juillet 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Philippe RENAULT, Président de l'Association « Le Jardin des Petits Soleils ».

Versailles, le 13 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

P. O. Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2019.416

ARRETE N°2019-PAPE-62 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-30 du 24 juillet 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Violette » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Violette » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-13 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Violette » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 23 juillet 2019, présenté par la société « Crèche à 2 pas », pour son EAJE dénommé « Violette » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Crèche à 2 pas », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Violette » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 juillet 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/ occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée en école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Aurélie BENKAROUN, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2013-SMAPE-30 du 24 juillet 2013, n° 2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 et n°2018-SMAPE-13 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Amandine RUFFINI, Gérante de la société « Crèche à 2 pas ».

Versailles, le 13 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

P. o Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-417

ARRETE N°2019-PAPE-61 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-14 du 31 mai 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Turquoise » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Turquoise » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-14 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Turquoise » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 23 juillet 2019, présenté par la société « Crèche à 2 pas », pour son EAJE dénommé « Turquoise » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Crèche à 2 pas », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Turquoise » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 mai 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée en école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Aurélie BENKAROUN, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2013-SMAPE-14 du 31 mai 2013, n°2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 et n°2018-SMAPE-14 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Amandine RUFFINI, Gérante de la société « Crèche à 2 pas ».

Versailles, le 13 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19-418

ARRETE N°2019-PAPE-60 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-29 du 24 juillet 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Orange » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Orange » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-12 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Orange » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 23 juillet 2019, présenté par la société « Crèche à 2 pas », pour son EAJE dénommé « Orange » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Crèche à 2 pas », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Orange » situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 juillet 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée en école maternelle.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Aurélie BENKAROUN, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2013-SMAPE-29 du 24 juillet 2013, n° 2014-SMAPE-5 du 11 février 2014 et n°2018-SMAPE-12 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Amandine RUFFINI, Gérante de la société « Crèche à 2 pas ».

Versailles, le 13 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2.9.42

ARRETE N°2019-47 PORTANT TRANSFORMATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° PMI 04-84 du 24 mai 1984 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Crèche collective, dénommé "Les Berceaux", situé 1 Rue Helene Boucher à Guyancourt (78280) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-65 du 30 juillet 2018 relatif à la modification de fonctionnement (transfert de gestion au nom de la société Les Petits Chaperons Rouges) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Crèche collective, dénommé "Les Berceaux", situé 1 Rue Helene Boucher à Guyancourt (78280) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-80 du 24 août 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification du nom de la société gestionnaire, Les Petits Chaperons Rouges DGP Guyancourt Les Berceaux) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Crèche collective, dénommé "Les Berceaux", situé 1 Rue Helene Boucher à Guyancourt (78280) ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation de transformation reçu par le Département le 14 juin 2019, présenté par la société "LPCR DGP GUYANCOURT LES BERCEAUX", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Crèche collective, dénommé "Les Berceaux", situé 1 Rue Helene Boucher à Guyancourt (78280) ;

Vu le courriel avec accusé réception en date du 31 juillet 2019, sollicitant l'avis du Maire de la commune de Guyancourt ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guyancourt en date du 19 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Crèche collective, dénommé "Les Berceaux", situé 1 Rue Helene Boucher à Guyancourt (78280) ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création n° PMI 04-84 en date du 24 mai 1984, géré dans le cadre d'une convention de délégation de gestion privée du Crédit Agricole par la société "LPCR DGP GUYANCOURT LES BERCEAUX", en un multi-accueil, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée ;

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier, occasionnel et urgence d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 50 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 5 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, il est fermé les jours fériés y compris le lundi de Pentecôte, une semaine en fin d'année, 3 semaines en été et une à deux journées pédagogiques.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Catherine Vignau, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° PMI 04-84 du 24 mai 1984, n° 2018-PAPE-65 du 30 juillet 2018 et n° 2018-PAPE-80 du 24 août 2018, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean Emmanuel Rodocanachi, Président de la société, "LPCR DGP GUYANCOURT LES BERCEAUX".

Versailles, le 27 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 39-627

ARRETE N°2019-46 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 août 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 20 mars 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Ô Comme 3 Pommes », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Ô Comme 3 Pommes », situé 15 rue Jean-François Chalgrin à Versailles;

Vu le courriel avec accusé de réception en date du 27 août 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Versailles en date du 28 août 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 27 août 2019, signé le 28 août 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 30 août 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé multi-accueil « Ô Comme 3 Pommes », situé 15 rue Jean-François Chalgrin à Versailles, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE dénommé multi-accueil « Ô comme 3 pommes », situé 15 rue Jean-François Chalgrin à Versailles, géré par l'association du même nom, à compter du 2 septembre 2019, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 88 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en été, un pont à fixer chaque année (généralement le pont de l'Ascension), ainsi que la journée de solidarité fixée au lundi de la Pentecôte.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Natacha MOUNIER, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Conformément aux articles R.2324-34 et R.2324-36, Madame Natacha MOUNIER, Directrice de l'EAJE « Ô Comme 3 Pommes », est assistée de Mesdames Juliette GENY et Pauline KNOCKAERT, puéricultrices justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, en qualité de directrice adjointe et directrice opérationnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Pierre Duckit, Président de l'association « Ô Comme 3 Pommes ».

Versailles, le 30 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19-428

ARRETE N°2019-41 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 11 juillet 2019, présenté par la société « Evancia », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception en date du 15 juillet 2019, sollicitant l'avis du Maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt en date du 12 août 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 16 juillet 2019;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 29 juillet 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 28 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt, géré par société « Evancia », à compter du 27 août 2019, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

La capacité globale d'accueil autorisée de l'EAJE est de 38 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- du 27 août 2019 au 1er janvier 2020 : 17 places (*16 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- du 2 janvier 2020 au 24 août 2020 : 25 places (*24 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- à compter du 25 août 2020 : 38 places (*37 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Valérie BENOIT GOUALOU, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia ».

Versailles, le 12 AOUT 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSISITFS

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

AD 2019-390

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2019-318 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier BOULAND, directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Contentieux et Récupération Aide Sociale ;

-VU les requêtes introductives d'instance transmises par le Pôle Social du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES ainsi qu'il suit :

-N° RG 19/00151 - M. Jean-Marc H. en contestation d'une décision du Département en date du 15 novembre 2018 (APA) ;
- N° RG 19/00493 - M. Frédéric D. en contestation d'une décision du Département en date du 21 février 2019 pour sa mère Mme Janine D. (aide sociale à l'hébergement).

-Vu la communication par le Tribunal Administratif de VERSAILLES de la requête sous la référence 1901354-6 relative au contentieux introduit par M. Jean F. (aide-ménagère) ;

-Vu le contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES par M. André D. P. curateur de Mme Karine D. P. représentés par la Selarl Concorde Avocats et référencée 1807037 (remboursement de frais d'hébergement) ;

-Vu l'ordonnance de renvoi du Tribunal de Grande Instance de Versailles en date du 28 mai 2019 se déclarant incompétent au profit du tribunal administratif de Versailles dans le contentieux introduit par M. Michel C. (indu d'APA pour sa mère Marie-Alice C.) ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans les instances susvisées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines

Versailles, le 26 juillet 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
La responsable de la Mission Contentieux et Récupération aide sociale
Anne SENEZ

13

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

SA / N° 2019-P.ESMS-223

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2019.391

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2016 signée par M. le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section Hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté SA/N° 2019-P.ESMS-61 du 31 décembre 2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD du Centre Hospitalier de la Mauldre

23, rue St Louis

78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 928 481 €			1 928 481 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 144 910 €			4 144 910 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 364 281 €			2 364 281 €
	Total général (I+II+III)	8 437 671 €			8 437 671 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	8 437 671 €			8 437 671 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	8 372 470 €			8 372 470 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	64 201 €			64 201 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	65 201 €			65 201 €
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	8 437 671 €			8 437 671 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du **1er juillet 2019** :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les résidents de 60 ans et plus : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

- **Site Saint Louis à Jouars-Pontchartrain** **57,14 Euros**
- **Site Bois Renoult à Montfort l'Amaury** **67,01 Euros**

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les résidents de moins de 60 ans : pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

- **Site Saint Louis à Jouars-Pontchartrain** **75,41 Euros**
- **Site Bois Renoult à Montfort l'Amaury** **85,41 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 juin 2019
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE - Budget retenu 2019

		Budget retenu Année 2018 Hébergement	Budget proposé Année 2019 Hébergement	Budget retenu Année 2019 Hébergement	Budget retenu Evolution N/ N-1
602000	Achats stockés ; autres approvisionnements	186 800,79	476 400,00	188 668,80	1%
606000	Achats non stockés de matières et fournitures	1217 755,40	1110 000,00	1229 932,95	1%
606220	*Produits d'entretien*	*31 135,48*		*31 446,84*	*1%*
606260	*Fournitures hôtelières*	*96 606,73*		*97 572,80*	*1%*
	ACHATS	**1532 298,40**	**1586 400,00**	**1547 621,39**	**1%**
611210	*Ergothérapie*		*8 000,00*		
	SERVICES EXTERIEURS		**8 000,00**		
624000	*Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel*	*583,98*		*589,82*	*1%*
624800	Transports divers		3 000,00		
625000	Déplacements, missions et réceptions	6 552,87	9 500,00	6 618,40	1%
626000	Frais postaux et frais de télécommunications	37 432,17	60 000,00	37 806,49	1%
628000	*Divers*	*201 576,78*		*203 592,55*	*1%*
628100	Prestations de blanchissage à l'extérieur		238 000,00		
628400	Prestation d'informatique à l'extérieur		7 000,00		
628800	Autres		88 000,00		
	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**377 088,30**	**405 500,00**	**380 859,19**	**1%**
Groupe I	**Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	**1909 386,70**	**1999 900,00**	**1928 480,58**	**1%**
622000	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5 036,95	15 000,00	5 087,32	1%
631000	Impôts, taxes et vers. assim. s/rémun. (admin. impôts)		277 386,00		
633000	Impôts et verst.assim.sur rémunér.(autre org.)		186 576,00		
640000	*Charges de personnel*	*4098 834,41*		*4139 822,76*	*1%*
641000	Rémunérations du personnel non médical		3211 678,00		
645000	Charges de sécurité sociale et de prévoyance		1173 354,00		
647000	Autres charges sociales		113 230,00		
648000	Autres charges de personnel		4 781,00		
Groupe II	**Groupe II : Dépenses afférentes au personnel**	**4103 871,36**	**4982 005,00**	**4144 910,08**	**1%**
613500	Locations mobilières		13 000,00		
615500	Entretien et réparations sur biens mobiliers	234 023,44	239 000,00	236 363,68	1%
616000	Primes d'assurances	98 037,94	30 000,00	99 018,32	1%
616810	*Responsabilité civile*		*59 000,00*		
617000	Etudes et recherches	40 344,00		40 747,44	1%
618000	Divers	66 761,25	59 000,00	67 428,86	1%
623000	Publicité, publications, relations publiques	494,21	3 000,00	499,16	1%
635000	Autres impôts, taxes, verst.assim.(adm.impôts)	2 017,21	10 000,00	2 037,37	1%
	CHARGES DE GESTION COURANTE	**441 678,05**	**413 000,00**	**446 094,83**	**1%**
657000	Subventions		200,00		
658000	Charges diverses de gestion courante	38 326,80	34 800,00	38 710,06	1%
	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**38 326,80**	**35 000,00**	**38 710,06**	**1%**
660000	CHARGES FINANCIERES	595 074,00	470 000,00	601 024,74	1%
66	***CHARGES FINANCIERES***	***595 074,00***	***470 000,00***	***601 024,74***	***1%***
673000	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		50 000,00		
	CHARGES EXCEPTIONNELLES		**50 000,00**		
681100	Dotations amort.des immo.corpo.et incorpo.	1265 793,00	1166 000,00	1278 450,93	1%
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	**1265 793,00**	**1166 000,00**	**1278 450,93**	**1%**
Groupe III	**Groupe III : Dépenses afférentes à la structure**	**2340 871,85**	**2134 000,00**	**2364 280,56**	**1%**
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)	**8354 129,91**	**9115 905,00**	**8437 671,22**	**1%**
731ANC	Produits de la tarification relevant du I de l'article L.132-1 du CASF	8289 574,47		8372 470,22	1%
735300	Produits à la charge de l'usager		8984 905,00		
Groupe I	**Groupe I : Produits de la tarification et assimiles**	**8289 574,47**	**8984 905,00**	**8372 470,22**	**1%**
700000	PRODUITS	25 215,00	15 000,00	25 467,15	1%
740000	Subventions d'exploitation et participations	13 232,83	6 000,00	13 365,16	1%
750000	Autres produits de gestion courante	26 107,61	28 000,00	26 368,69	1%
629000	Rabais, remise et ristourne obt. autres serv.ext.	130 942,50		132 251,93	1%
641900	Remboursements sur rémunérations du personnel non médical		-32 000,00		
Groupe II	**Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation**	**64 555,44**	**81 000,00**	**65 201,00**	**1%**

773000	Mandats annulés ou déchéance quadriennale		50 000,00		
	PRODUITS EXCEPTIONNELS		**50 000,00**		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		**50 000,00**		
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)	**8354 129,91**	**9115 905,00**	**8437 671,22**	**1%**
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)	**8354 129,91**	**9115 905,00**	**8437 671,22**	**1%**
	RESULTAT EXERCICE				
	PRODUITS EN ATTENUATION (GROUPES II + III) (B)	**64 555,44**	**131 000,00**	**65 201,00**	**1%**
	Recettes moins de 60 ans	**44 089,08**	**47 917,66**	**44 527,67**	**1%**
	Charges nettes Hébergement et Dépendance	**8289 574,47**	**8984 905,00**	**8372 470,22**	**1%**
	Dépenses nettes (G)	**8289 574,47**	**8984 905,00**	**8372 470,22**	**1%**
	Base de calcul des tarifs	**8289 574,47**	**8984 905,00**	**8372 470,22**	**1%**
JourPrev	Nombre de journées	135 189	135 191	135 189	
	Prix de journée TTC	**61,32**	**66,46**	**61,93**	**1%**
	Prix de journée moins de 60 ans TTC	**79,56**	**85,15**	**80,36**	**1%**

	Prix de journée TTC - Site de Montfort-l'Amaury	**66,07**		**66,54**	**0,71%**
	Prix de journée moins de 60 ans TTC -Site de Montfort l'Amaury	**84,19**		**84,80**	**0,72%**

	Prix de journée TTC - Site de Jouars-Pontchartrain	**55,94**		**56,55**	**1,09%**
	Prix de journée moins de 60 ans TTC - Site de Jouars-Pontchartrain	**74,19**		**74,80**	**0,82%**

Yvelines
Le Département

AD 219.408

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

YA N° 2019-PESMS-224

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et GCSMS BOUCLES DE SEINE pour la gestion du PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-212, en date du 19 juin 2019 pour rectifier le montant du versement de la MDPH comptant pour les vacations de Psychiatre.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

GCSMS BOUCLES DE SEINE
PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE
11 RUE JACQUES CARTIER
IMMEUBLE LE QUEBEC
78280 GUYANCOURT

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	79 520,00 €	0,00 €	0,00 €	79 520,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 765 835,00 €	0,00 €	0,00 €	1 765 835,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	121 642,00 €	0,00 €	0,00 €	121 642,00 €
	Total général (I+II+III)	1 966 997,00 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 966 997,00 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 609 701,00 €	0,00 €	0,00 €	1 609 701,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 609 701,00 €	0,00 €	0,00 €	1 609 701,00 €
	Reprise excédents antérieurs	357 296,90 €	0,00 €	0,00 €	357 296,90 €
	Total recettes d'exploitation	1 966 997,90 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,90 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 1 609 701 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 328 052 €
Au titre des Personnes âgées : 637 464.96

- **CGL : 332 013 €**
- **EMS : 305 451.96 €**

Au titre des Personnes handicapées

- **CHL : 690 587.04 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 281 649 €

- **Dépenses de personnel : 267 436 €**
- **Vacations de psychiatre : 14 213 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire GCSMS BOUCLES DE SEINE pour l'établissement PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

137

AD 2019.609

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu **à compter du 1er juillet 2019 à** :

- tarif horaire maximum en semaine	19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés **à compter du 1er juillet 2019** :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire maximum en semaine	20,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine	16,08 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine	12,46 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés	18,69 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour)	3,29 €
- portage de repas (par jour)	3,98 €
- frais divers	forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel)	**5,15 €**

⑦ les frais "autres"

- transports	85 € maximum
- adaptation de l'habitat	forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour	
➢ pour les structures des Yvelines	tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
➢ pour les structures hors Yvelines	22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi	33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 30/07/2019

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 319.421

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr NIANG Papa ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) SARL ALTRUIS, situé 12 Avenue des Prés 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr NIANG Papa, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr NIANG Papa bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13/05/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

140

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 19.422

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme POTTIER Eveline ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) SARL ALTRUIS, situé 12 Avenue des Prés 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme POTTIER Eveline, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme POTTIER Eveline bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/04/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 19_423

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr BERNARD Jean ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ELICS SERVICES 78-PRO SENIORS, situé 7 rue du Fossé 78600 MAISONS-LAFFITTE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr BERNARD Jean, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr BERNARD Jean bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/05/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

MLL

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

145

Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA / N° 2019-P.ESMS-225

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019.425

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019;

VU la Convention tripartite effective au 1er janvier 2012 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2019 « Section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le présent arrêté vient en modification de l'arrêté N° 2019-PESMS-77 portant définition du prix de journée Hébergement de l'EHPAD d'Houdan

ARTICLE 2 : Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD HL HOUDAN

42, rue de Paris

HOUDAN

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er Septembre 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget 2019 Année Pleine	Mesures Nouvelles		Budget 2019 Septembre-Décembre
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**3 128 850 €**			**1 042 950 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**3 128 850 €**			**1 042 950 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**3 128 850 €**			**1 042 950 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**3 128 850 €**			**1 042 950 €**

⇨ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er septembre 2019.

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,50 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81,68 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 AOUT 2019
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

047

ARRIVÉE
- 2 AOUT 2019
Direction
Maison départementale

AO 2019-392

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du Département
2, place André MIGNOT
78012 – VERSAILLES CEDEX

Arrêté n°2019 - 10
Portant cessation définitive de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Compagnons de Vie à Domicile », situé à Sartrouville

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-13 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2006-19 du 20 avril 2006 du Conseil départemental des Yvelines, autorisant l'association « Les Compagnons de Vie à Domicile » à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour accompagner les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap et valant habilitation au titre de l'aide sociale ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements constatés lors du contrôle diligenté le 18 février 2019 par le Conseil départemental des Yvelines présentent un risque pour la santé, la sécurité, et le bien-être physique et moral des publics en situation de vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'association « Les Compagnons de Vie à Domicile » n'a pas mis en œuvre les actions correctrices nécessaires pour rétablir des conditions de fonctionnement garantissant, notamment, la continuité et la qualité de la prise en charge suite aux courriers adressés le 4 mars 2019 et le 1er avril 2019 accompagnés du rapport de contrôle ;

CONSIDERANT que l'ensemble des personnes accompagnées par le service font l'objet d'une réorientation vers un autre service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Compagnons de Vie à Domicile » cessera définitivement ses activités relatives aux interventions auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 15 septembre 2019.

La cessation définitive, résultant de l'application de l'article L. 313-16, de ces activités, donne lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation n°2006-19 et de l'habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et de la Mairie de Sartrouville pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France pour mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pierre BEDIER

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1 du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le :.....
Publié le :.....

AO 19-393

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Maison départementale de l'Autonomie

ARRETE
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT DES AGREMENTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Arrêté 2019-16
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015-03

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants ainsi que les articles R 441-11 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aides sociales en vigueur ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L 441-2 du code de l'action sociale et des familles, une commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux est instituée.
Elle est présidée par Madame AUBERT Marie-Hélène, Conseillère départementale, en tant que titulaire ou Monsieur BRILLAUT Philippe, Conseillé délégué en tant que suppléant, représentant le Président du Conseil départemental, en application de l'article R 441-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Le nombre des membres de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux est fixé à 6 personnes.

Sont désignés membres de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux, les personnes suivantes :

1) Au titre des représentants du Département :

- Titulaire : Madame LE MAITRE Sylvie, Chef de service Vie sociale à domicile à la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs,
- Suppléant : Madame LORETTE Véronique, Adjointe au Chef de service Vie sociale à domicile à la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs.

- Titulaire : Madame GOSNET Karine, Coordinatrice du secteur personnes handicapées au Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux,
- Suppléant : Monsieur Jacques TOUZARD, Directeur de l'Autonomie-Maison Départementale de l'Autonomie.

2) Au titre des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles :

- Titulaire : Madame HOLBE-TABARKI Gaëlle, Educatrice Spécialisée à l'ADAPEI,
- Suppléant : Madame CHASSAIGNE Manuela, Educatrice spécialisée à l'ADAPEI.

- Titulaire : Monsieur MOUE Philippe, membre titulaire au sein du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- Suppléant : Monsieur SIMON Guy, membre suppléant au sein du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

3) Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

- Titulaire : Madame Michèle VIOLLET, Responsable du Pôle Autonomie Territorial Du Sud Yvelines,
- Suppléant : Madame Jennifer BOGHOSSIAN, Responsable du Pôle Autonomie de St Quentin en Yvelines.

- Titulaire : Madame BACLE Véronique, Responsable du Pôle Coordination Evaluation Autonomie en lien avec la MDPH,
- Suppléant : Madame BEHEREC, Vice-Présidente de l'ADAPEI.

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelables et il est gratuit.

Article 4 :

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil Départemental,

Pierre BEDIER

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2019-429

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DEPARTEMENTAL DES COTES DE MONTBRON

A JOUY-EN-JOSAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la commune des Loges-en-Josas le 9 juillet 2019.

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental des Côtes de Montbron ;
- la commune des Loges-en-Josas a demandé l'autorisation de réaliser une course à pied « la foulée logeoise » dans le parc départemental des Côtes de Montbron.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune des Loges-en-Josas (ci-après le titulaire), domicilié aux Loges-en-Josas, est autorisée à réaliser une course à pied « la Foulée logeoise » le dimanche 8 septembre 2019 de 9h30 à 12h selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une course à pied « la Foulée logeoise » dans le Parc départemental des Côtes de Montbron conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale 7 rue Jean Mermoz - 78008 VERSAILLES Cedex,
- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre - 9, chemin du Salvart - 91370 VERRIERES-LE-BUISSON,
- Mme le Maire des Loges-en-Josas - Hôtel de ville - 2 Grande Rue - 78350 LES LOGES-EN-JOSAS,
- M. le Maire de Jouy-en-Josas - Hôtel de ville - Avenue Jean Jaurès - 78350 JOUY-EN-JOSAS.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 08/08/2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

PREF 78
12.09.19

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

155

MAIRIE DES LOGES-EN-JOSAS - FOULEE LOGEOISE 2019 ORGANISEE PAR LE COMITE DES FETES

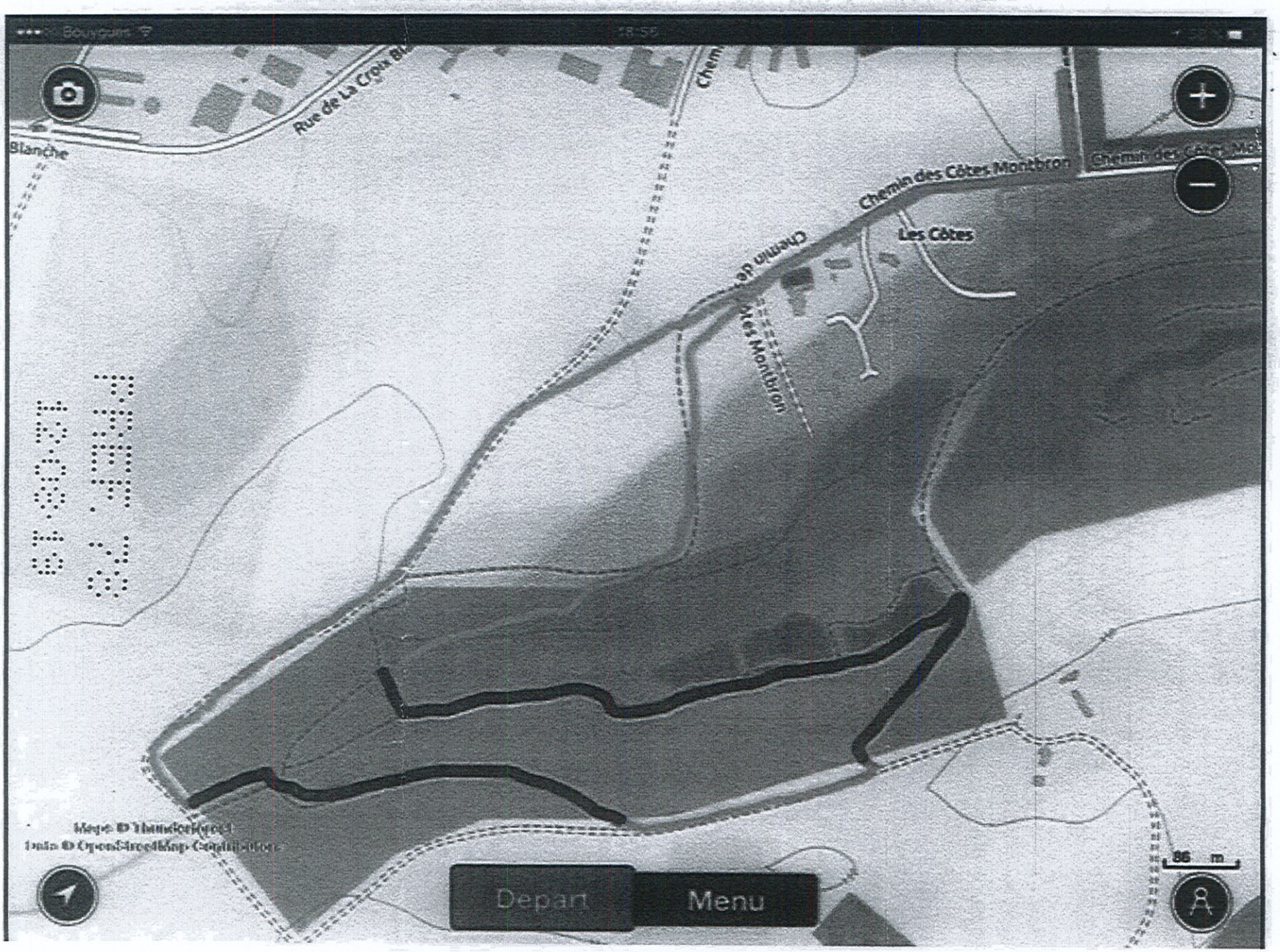

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2019-430

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DÉPARTEMENTALES DE RONQUEUX, ROCHEFORT ET NONCIENNE

A BULLION, ROCHEFORT EN YVELINES ET BONNELLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'Union Sportive de Saint-Arnoult-en-Yvelines le 20 mai 2019.

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Ronqueux, Rochefort et Noncienne;
- l'association « Union Sportive de Saint-Arnoult-en-Yvelines » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de Ronqueux, Rochefort et Noncienne;
- l'association « Union Sportive de Saint-Arnoult-en-Yvelines » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Union Sportive de Saint-Arnoult-en-Yvelines » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730), est autorisée à réaliser une randonnée VTT, dans le cadre de la manifestation « Randonnée du Bon Saint-Arnoult » le dimanche 8 septembre 2019 de 7h à 14h pour environ 500 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT dans les forêts départementales de Ronqueux, Rochefort et Noncienne conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet - 82 rue, Général de Gaulles - 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- M. le Maire de Bonnelles- 22 rue de la Libération-78830 BONNELLES
- M. le Maire de Bullion- 149 rue de Guette- 78830 BULLION,
- M. le Maire de Rochefort-en-Yvelines- Place des Halles-78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 08/08/2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

PREF 7
12-08-19

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

Rando VTT du Bon St Arnoult
Dimanche 8 septembre 2019

Projet de parcours VTT soumis
à l'autorisation de l'ONF
par la section cyclotourisme
de l'Union Sportive de St Arnoult

Contact : Daniel CALLY
Tél : 06 60 43 06 45

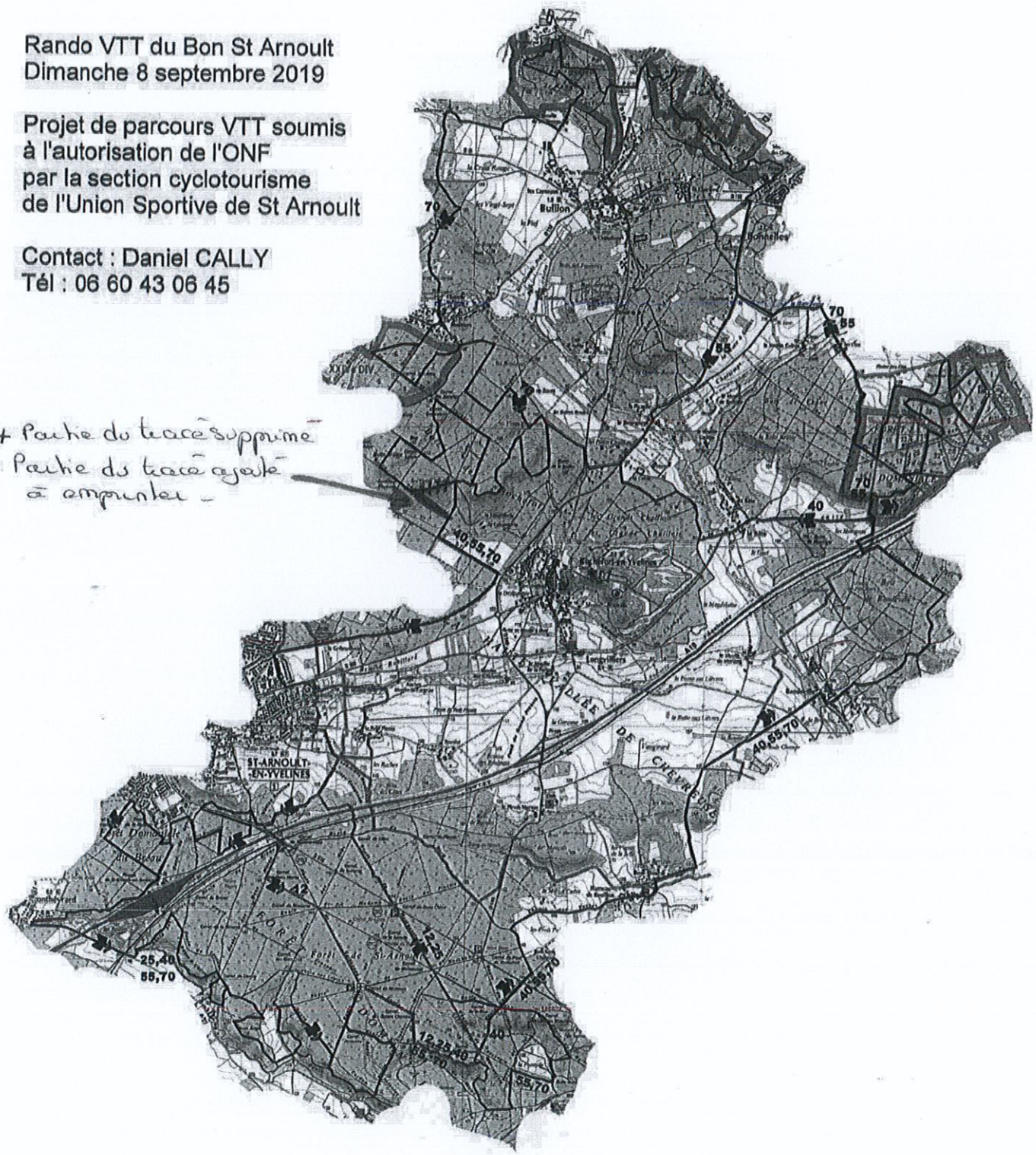

PREF 78
12-08-19

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2019.431

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DÉPARTEMENTALES DE LA MADELEINE, BUTTE RONDE ET HAUTE TASSE

A CHEVREUSE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SAINT-FORGET ET MAGNY-LES-HAMEAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association Vélo Club de Montigny le Bretonneux du 24 juin 2019 ;

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de la Madeleine, de la Butte Ronde et de la Haute-Tasse ;
- l'association « Vélo Club de Montigny le Bretonneux » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de la Madeleine, de la Butte Ronde et de la Haute-Tasse;
- l'association « Vélo Club de Montigny le Bretonneux » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Vélo Club de Montigny le Bretonneux » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Montigny-le-Bretonneux (78180), est autorisée à réaliser une randonnée VTT, dans le cadre de la manifestation « 3R-Rando Raid des Renards » le vendredi 13 (de 20h à 23h), samedi 14 (de 13h30 à 18h) et le dimanche 15 (de 7h à 16h) septembre 2019 pour environ 1500 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT dans les forêts départementales de la Madeleine, de la Butte Ronde et de la Haute-Tasse conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue du Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association « Vélo Club de Montigny le Bretonneux»-58 rue d'Alsace Lorraine-78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- Mme le Maire de Chevreuse- 5 rue de la Division Leclerc-78460 CHEVREUSE
- M. le Maire de Magny-les-Hameaux- 1 Place Pierre Bérégovoy- 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX
- M. le Maire de Saint-Forget-16 rue de la Mairie- 78720 SAINT-FORGET
- M. le Maire de Saint-Lambert-des-Bois- 13 rue de la Mairie- 78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 08/08/2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

12.08.19

LISTE DES ANNEXES :
- Cartes

1. PARCOURS NOCTURNE

Vendredi 13/09/2019 à partir de 20h30 - 50 participants maximum

Vue globale du parcours

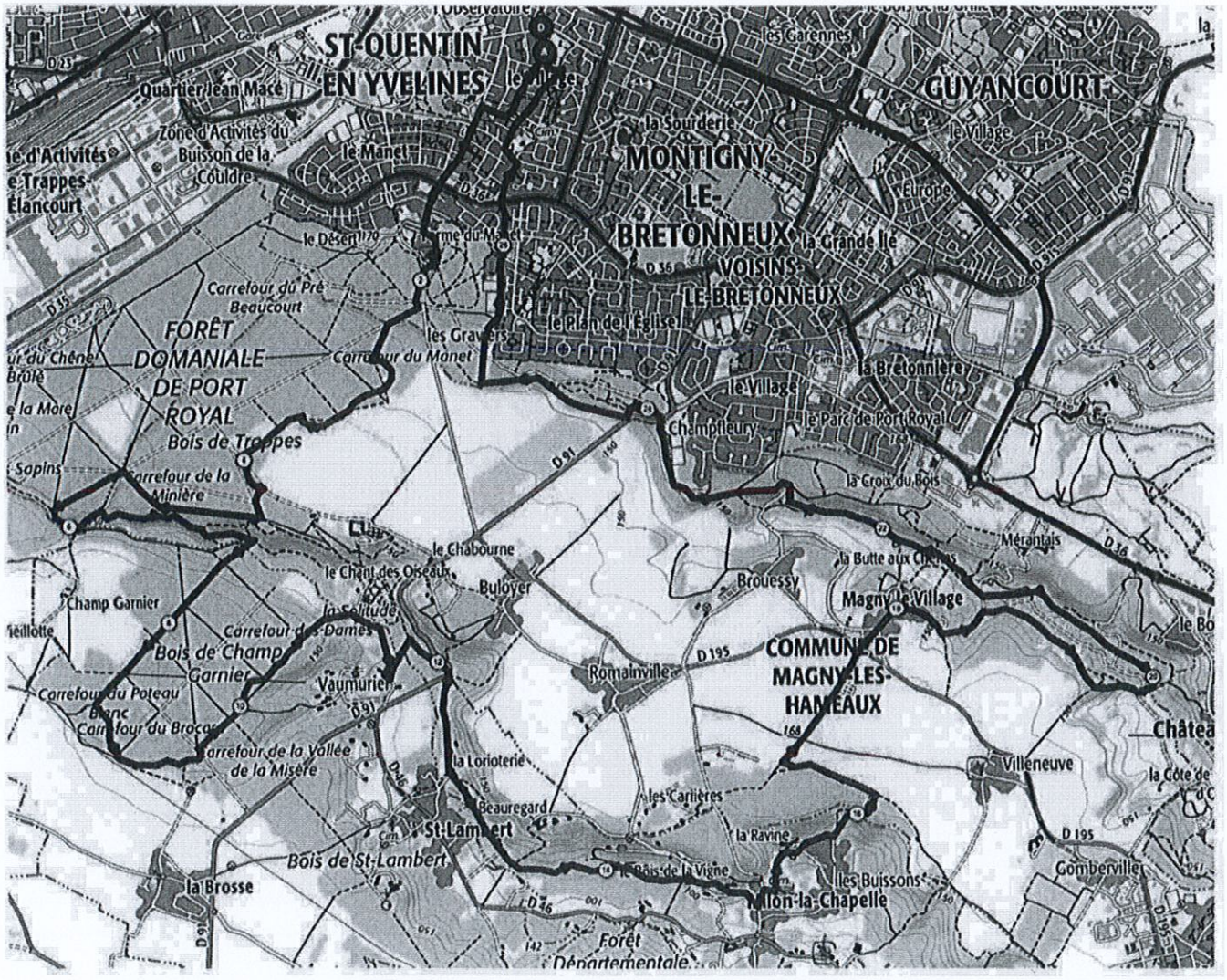

PREF. 78

12-09-19

164

Vue détaillée du parcours Nocturne : Manet / Bois de Trappes

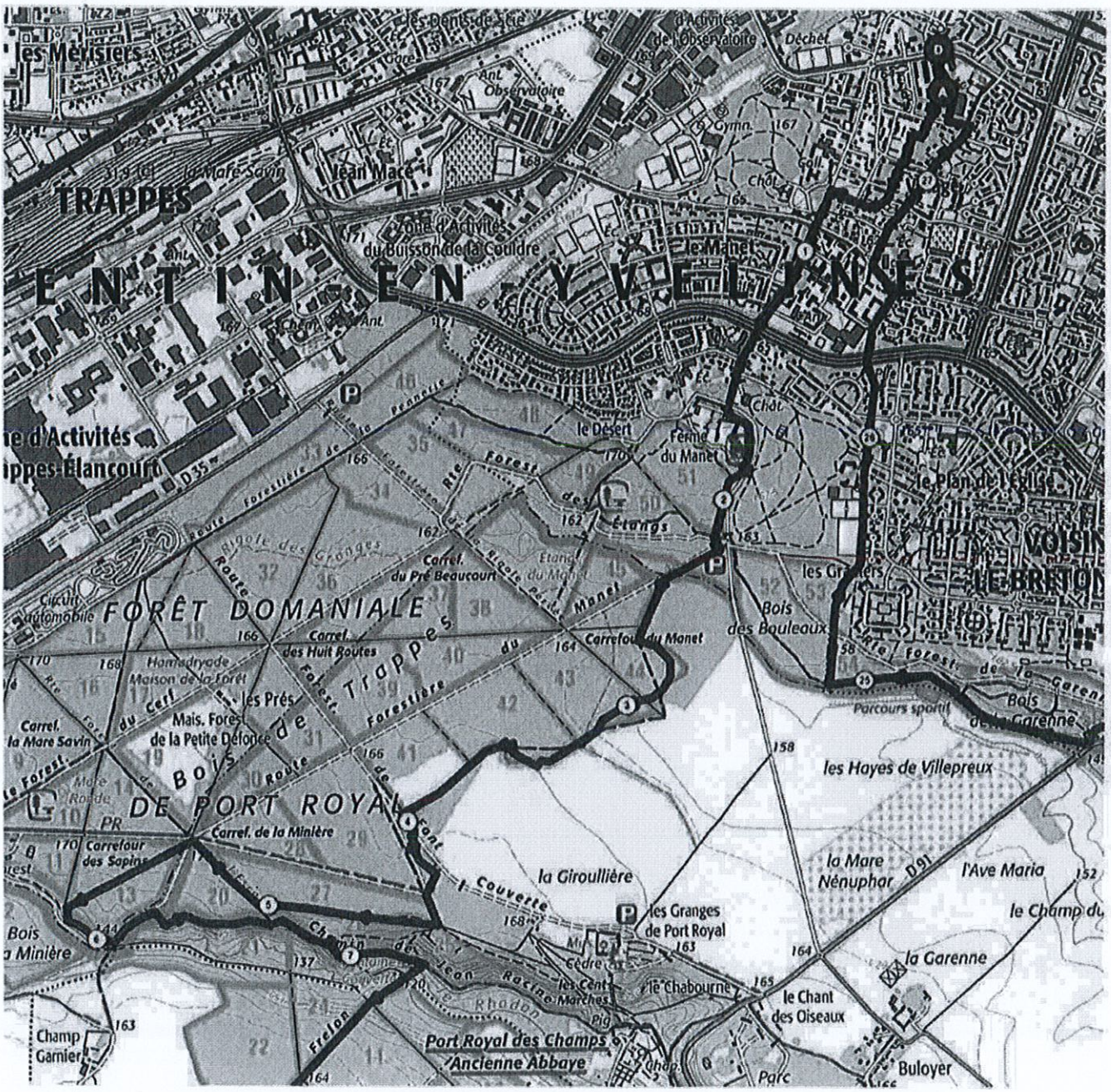

PREF. 78
12-08-19

165

Vue détaillée du parcours Nocturne : Forêt de Champ-Garnier / Saint Lambert

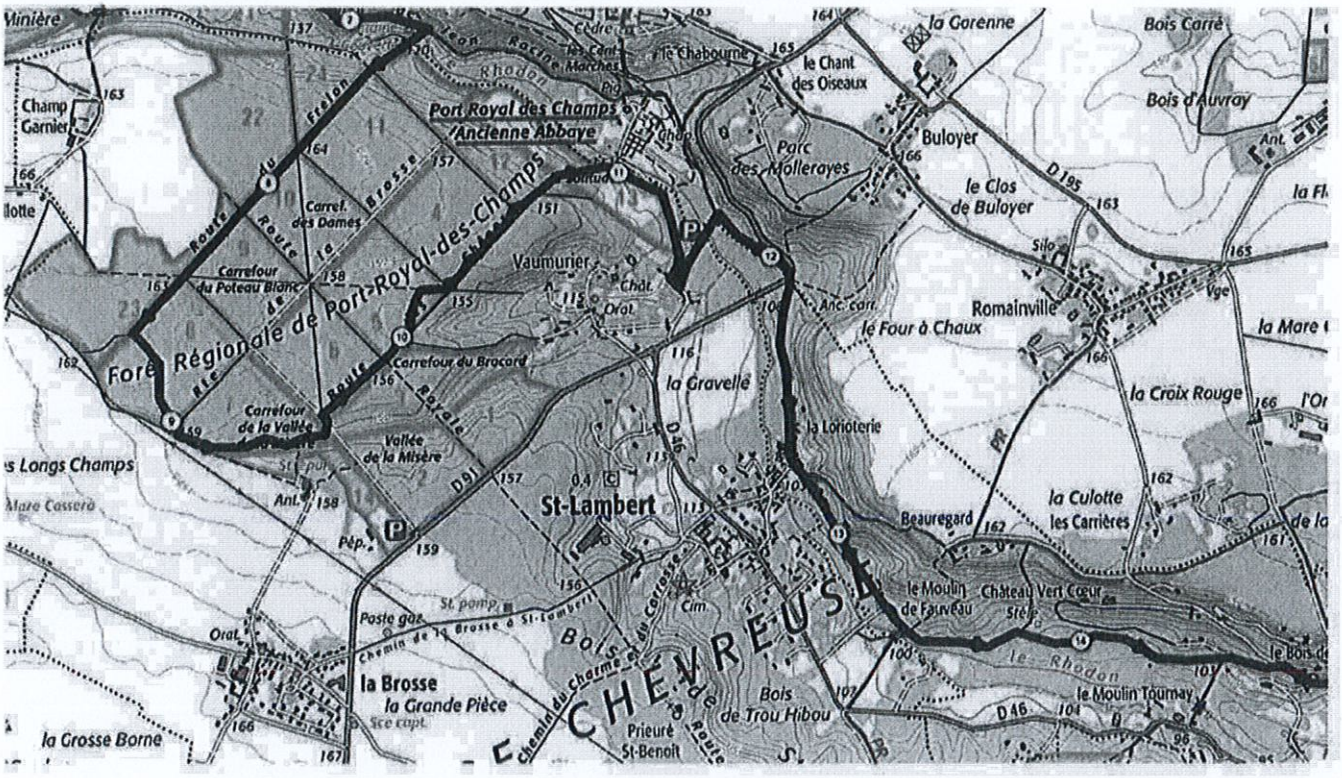

PREF. 78

12-08-19

Vue détaillés du parcours Nocturne : Magny-les-Hameaux / Vallée de la Mérantaise

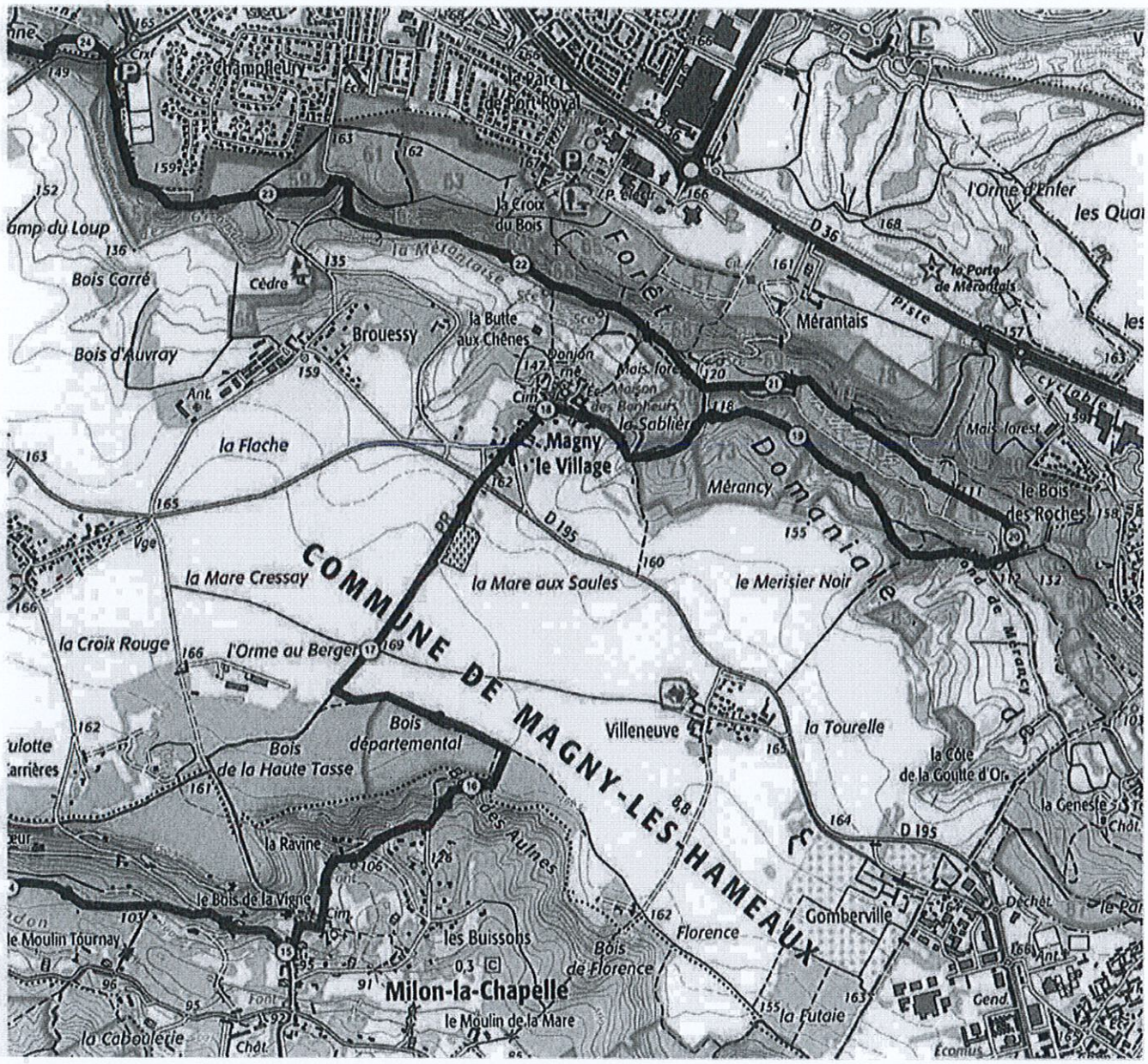

PREF. 78

12-08-19

167

2. PARCOURS FAMILLE

Samedi 14/09/2019 à partir de 13h30 - 500 participants maximum

Vue globale du parcours

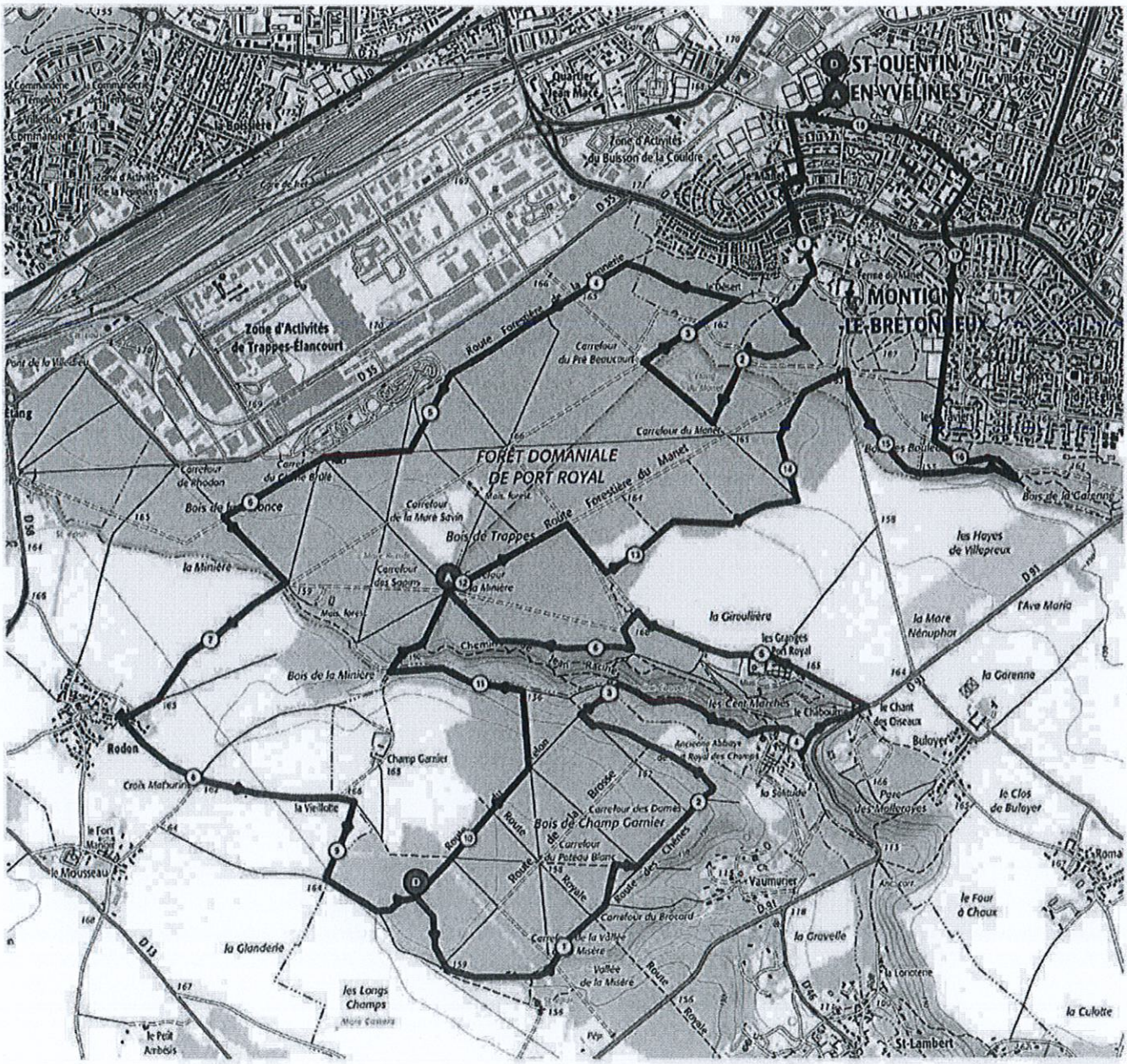

PREF.78
12.06.19

168

Vue détaillée du parcours Famille : Manet / Bois de Trappes

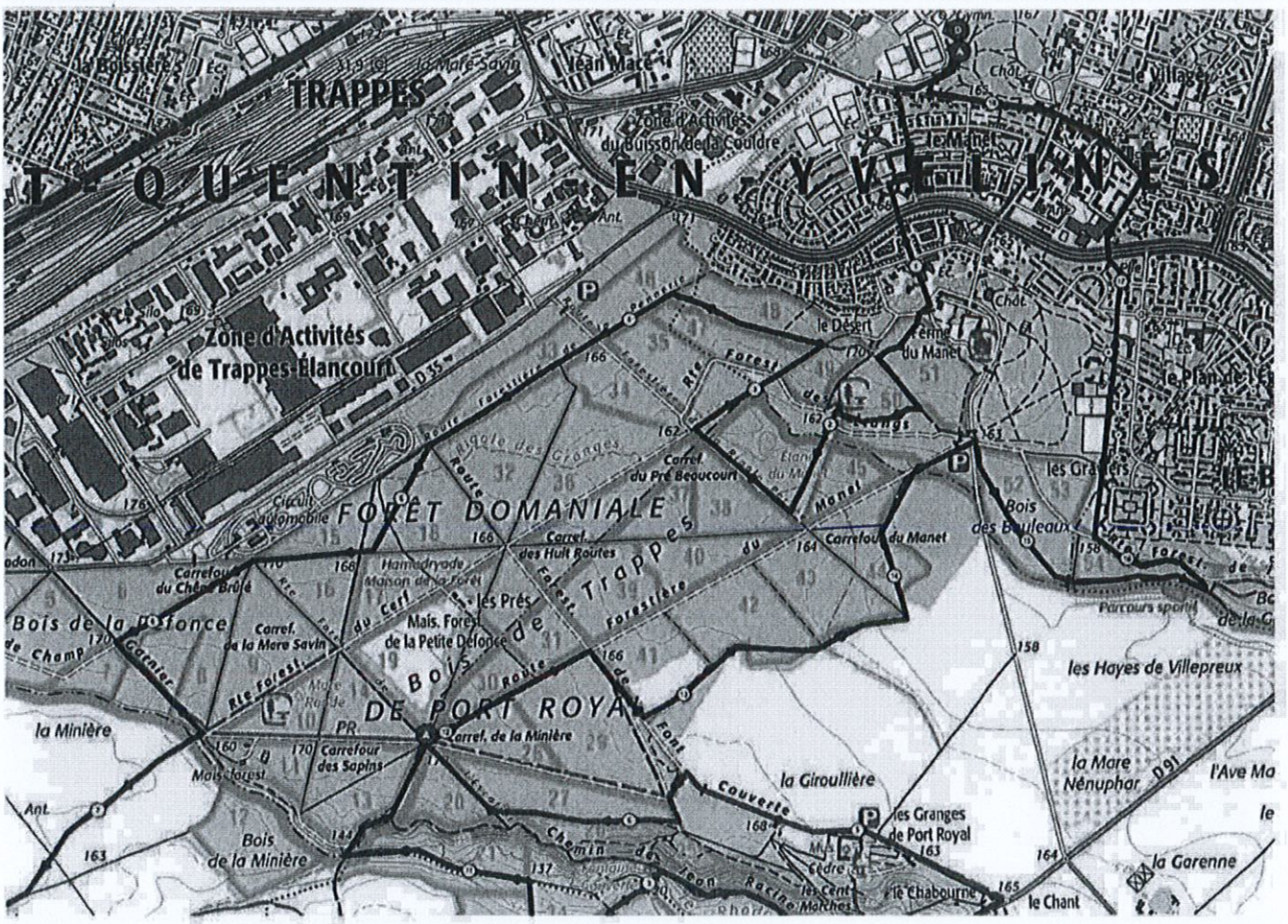

PREF.78
12.08.19

169

Vue détaillée du parcours Famille : Forêt de Champ-Garnier / Port Royal

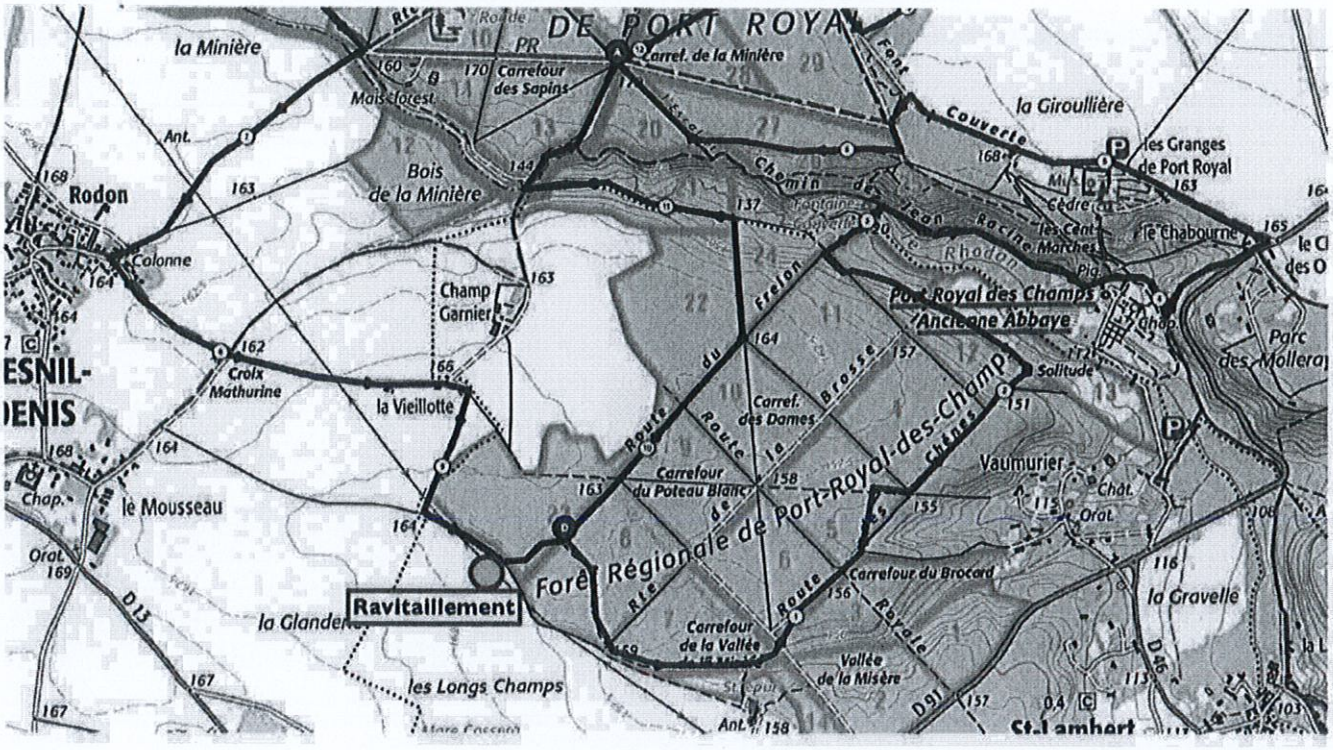

PREF. 78

12-06-19

170

3. PARCOURS RANDO-RAID

Dimanche 15/09/2019 à partir de 7h30 - 1000 participants maximum

Vue globale des parcours

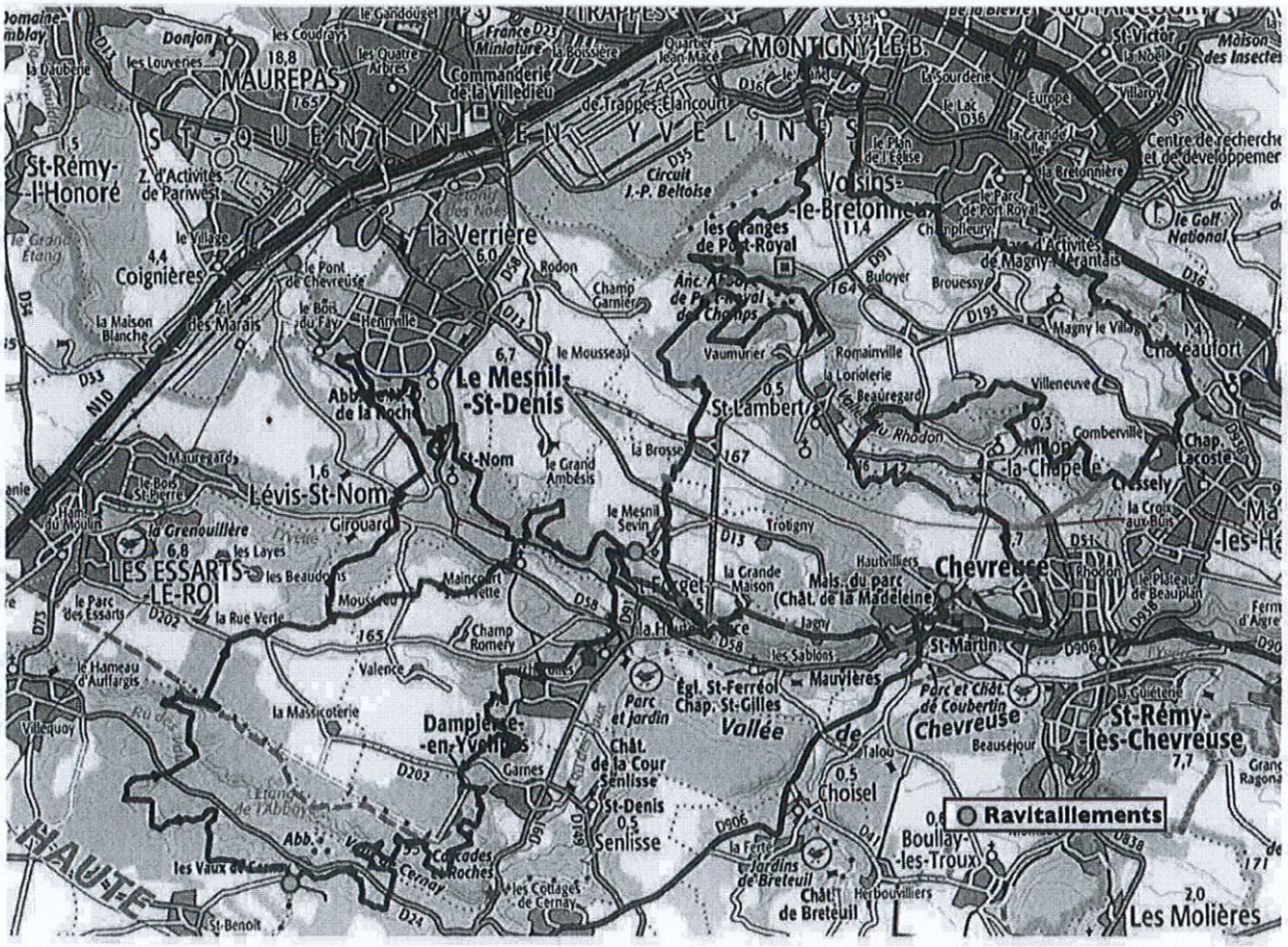

PREF. 78
12-08-19

12

Vue détaillées des parcours Rando-Raid : Vallée de la Mérantaise

PREF. 78

12-09-19

172

Vue détaillées des parcours Rando-Raid : Forêts de Champfailly et de La Madeleine / Milon la Chapelle / Chevreuse

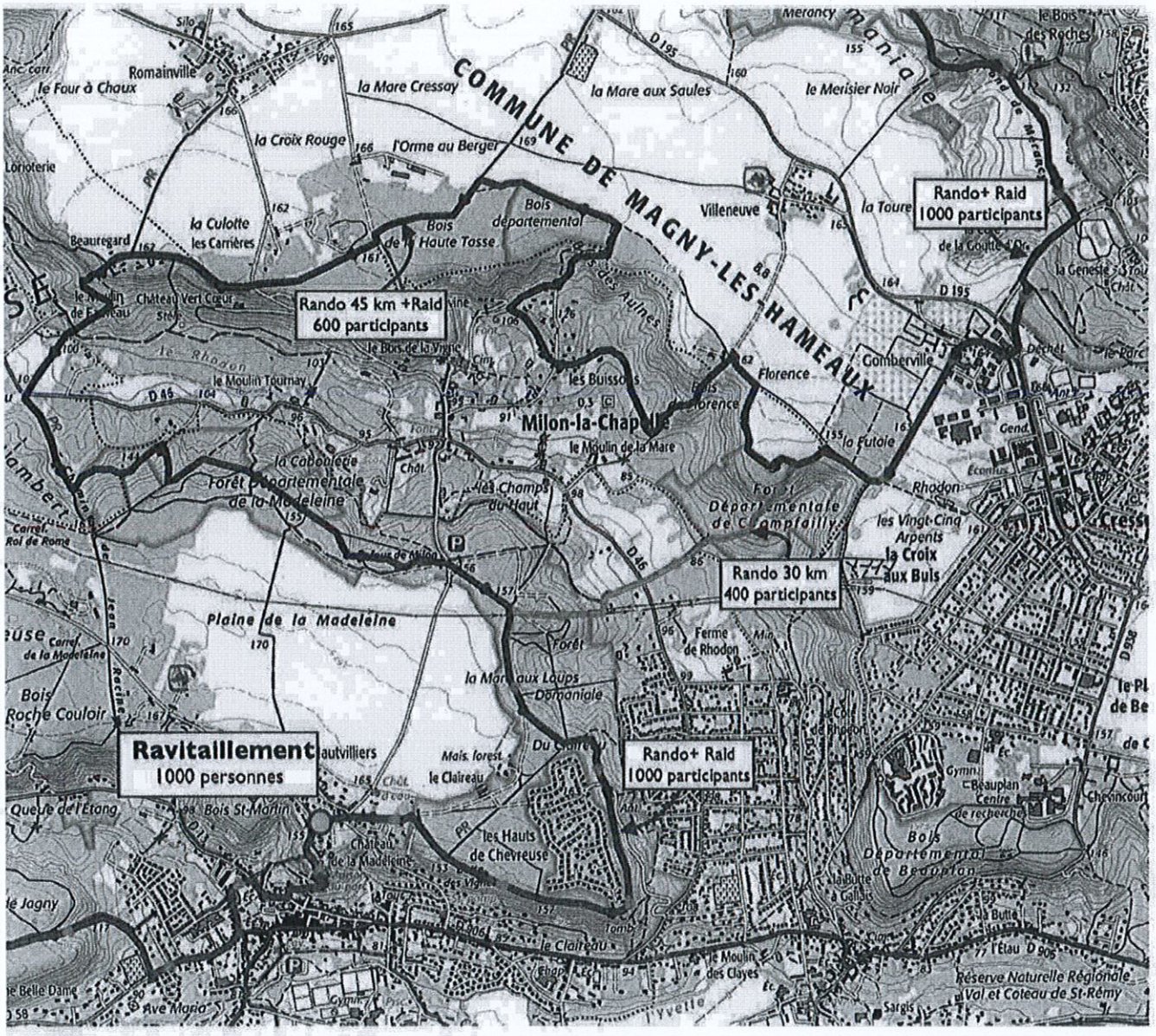

PREF 78
12.06.19

123

Vue détaillée des parcours Rando-Raid : St Forget

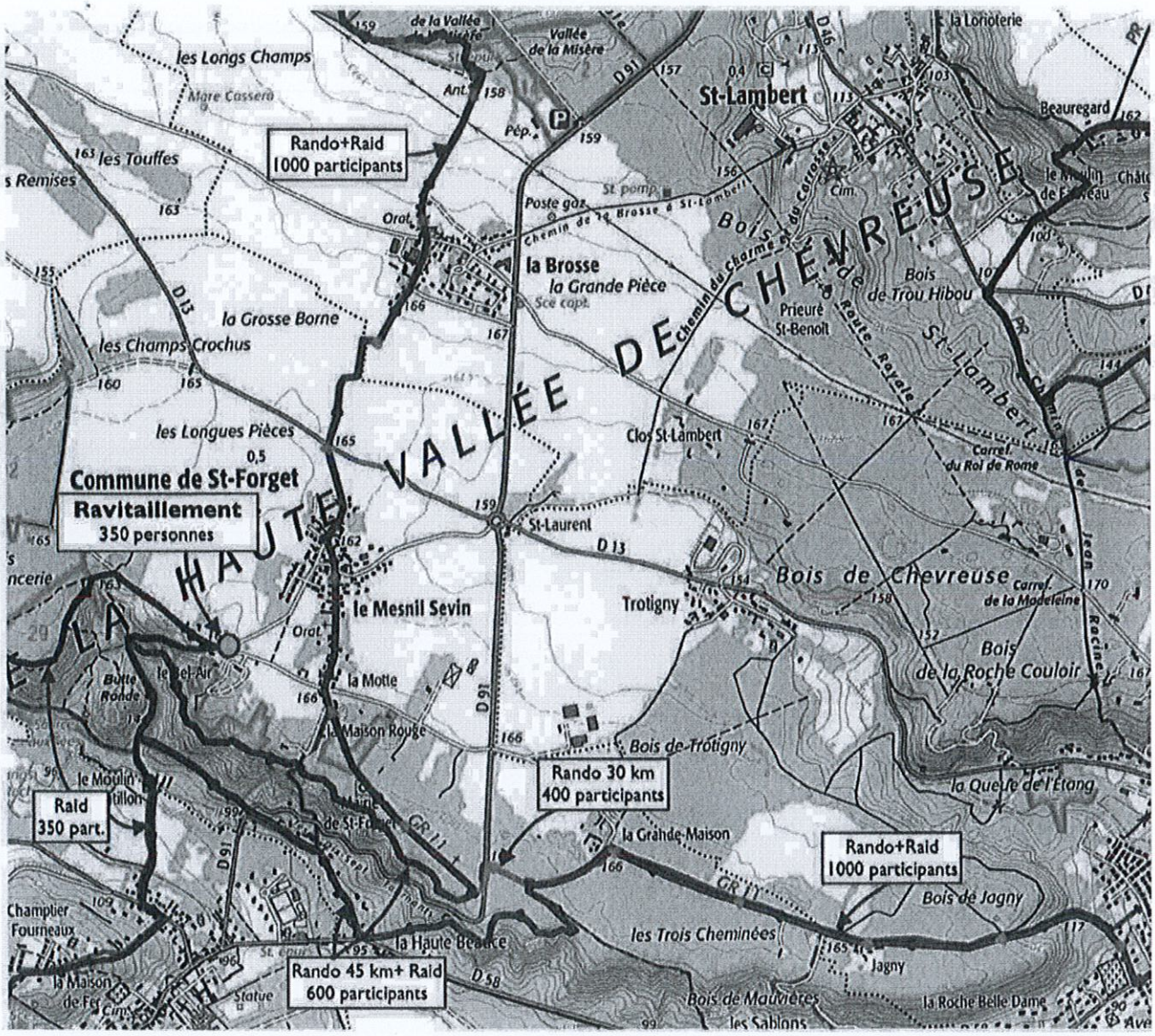

PREF 78

12-08-19

174

Vue détaillée des parcours Rando-Raid : Forêt de Champ Garnier / Bois de Trappes / Le Manet

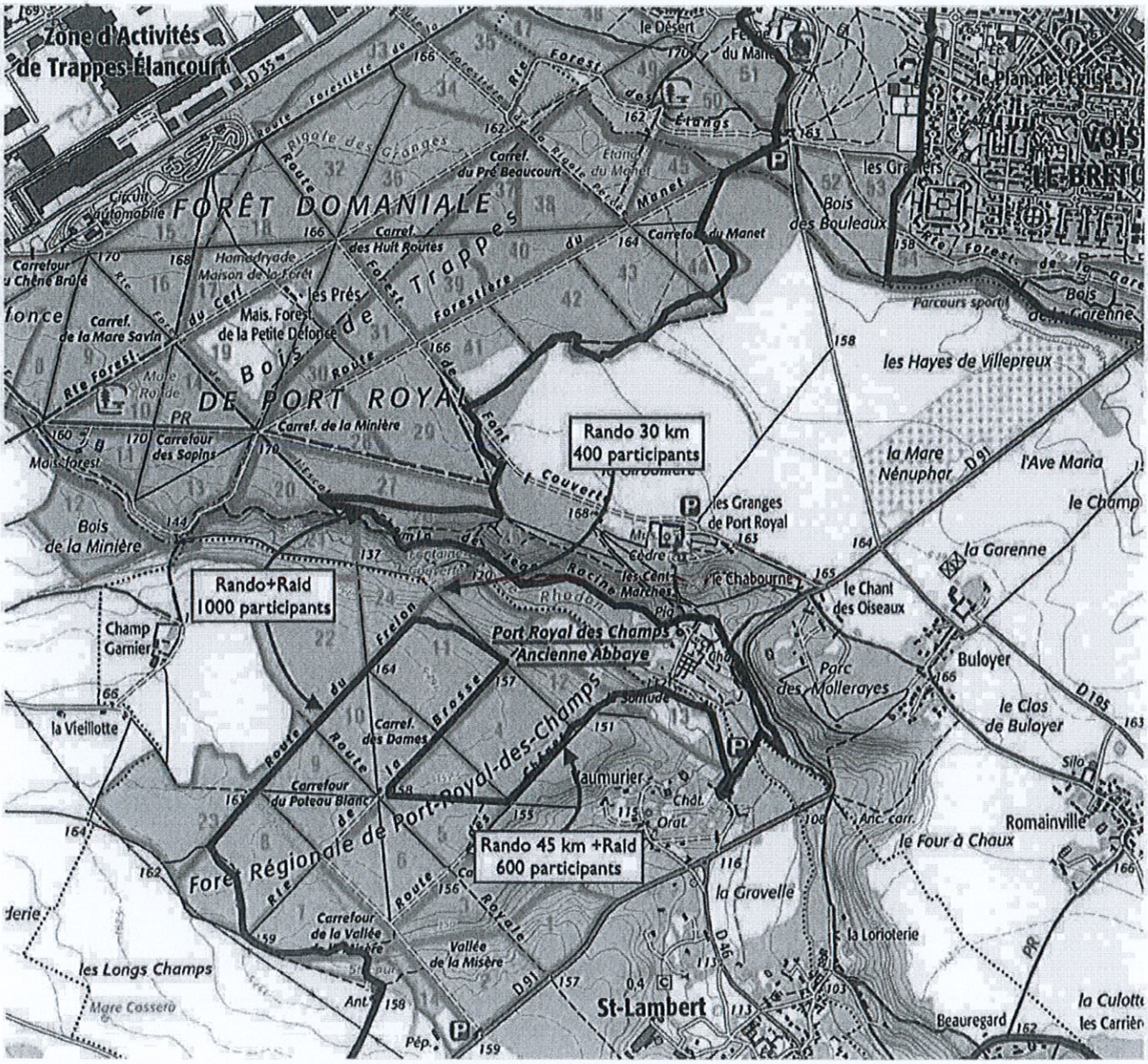

PREF. 78

12.08.19

175

Vues détaillées des Parcours Rando-Raid : Bois de Maincourt et de la Roncerie / Bois de L'Etrille / Maincourt sur Yvette / Levis -St - Nom

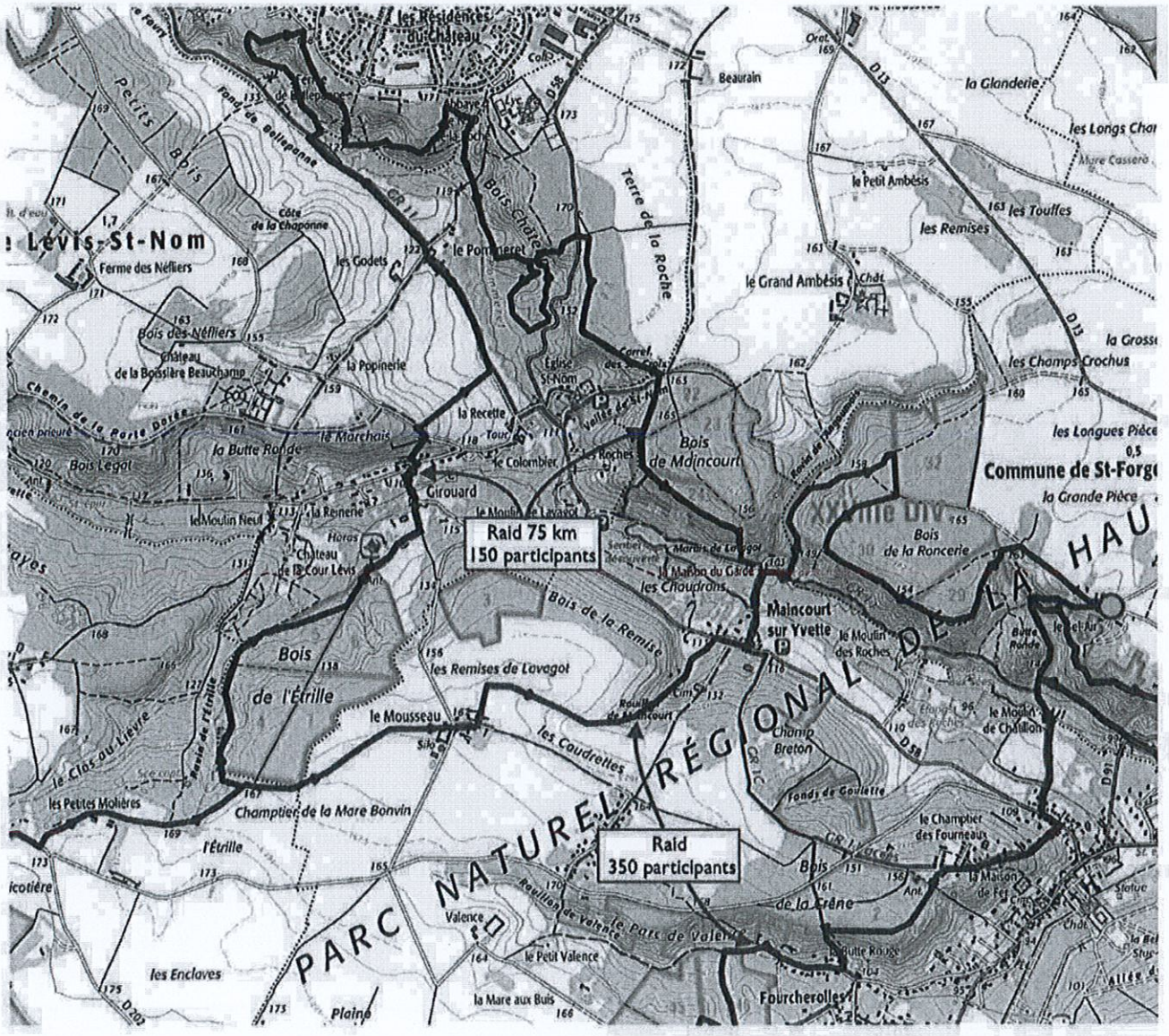

PREF. 78

12.08.19

176

Vue détaillée des parcours Rando-Raid : Vaux de Cernay

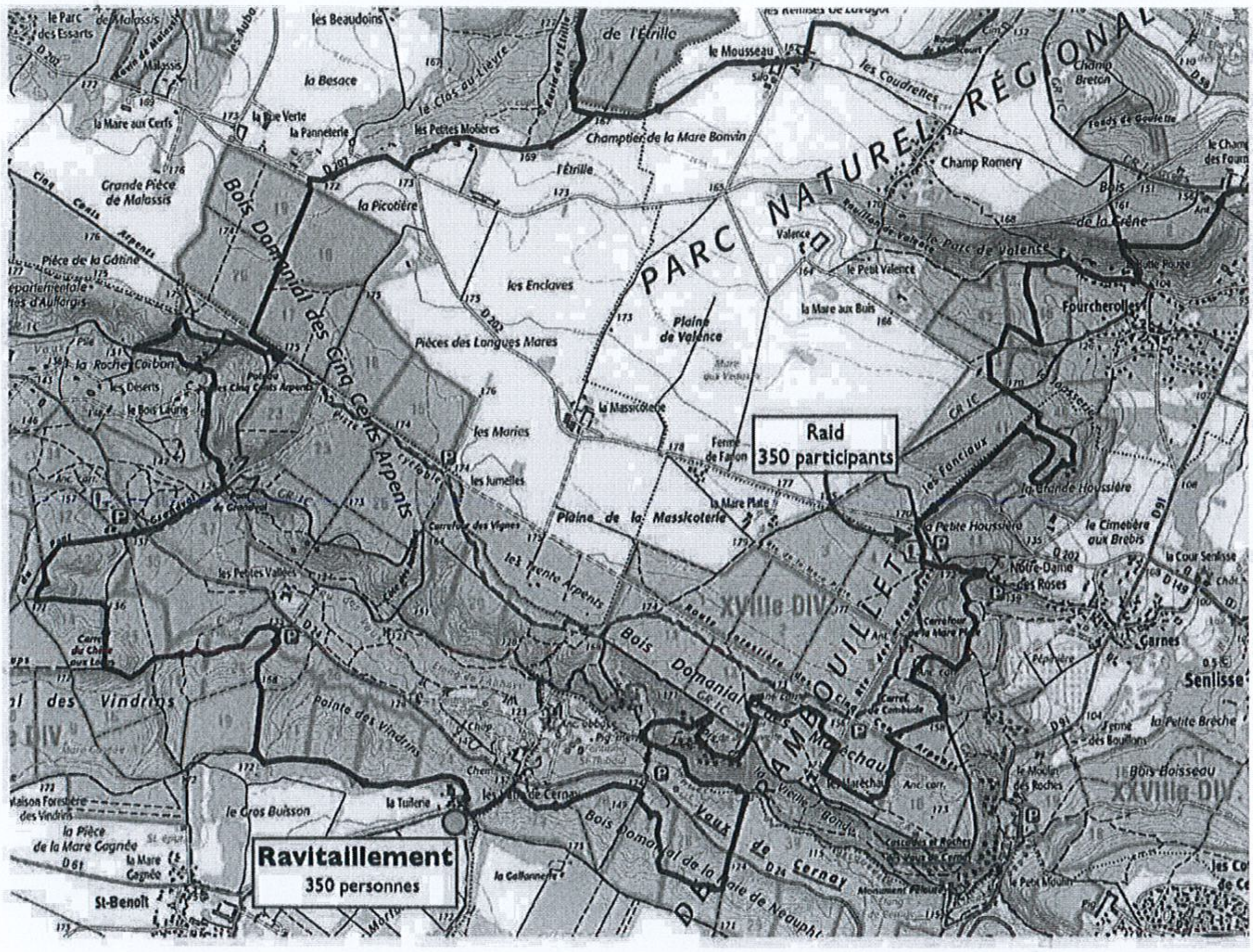

PREF. 78

12 08 19

177

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 19.432

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

BOIS DÉPARTEMENTAL DE ROCHEFORT

A ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association Dourdan Cyclotourisme le 5 juillet 2019.

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Rochefort ;
- l'association « Dourdan Cyclotourisme » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans la forêt départementale de Rochefort ;
- l'association « Dourdan Cyclotourisme » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Dourdan Cyclotourisme » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Dourdan (91410), est autorisée à réaliser une randonnée VTT, dans le cadre de la manifestation « Randonnée des Châtaignes » le dimanche 22 septembre 2019 de 7h30 à 14h pour 400 participants environ, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT dans la forêt départementale de Rochefort conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

PREF 78
12-06-19

178

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet - 82 rue, Général de Gaulles - 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Association Dourdan Cyclotourisme -Mairie de Dourdan- Esplanade Jean Moulin -91410 DOURDAN
- M. le Maire de Rochefort-en-Yvelines - Place des Halles - 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 08/08/2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

PREF. 78
12-08-19

géoportail

15 km (9 km)

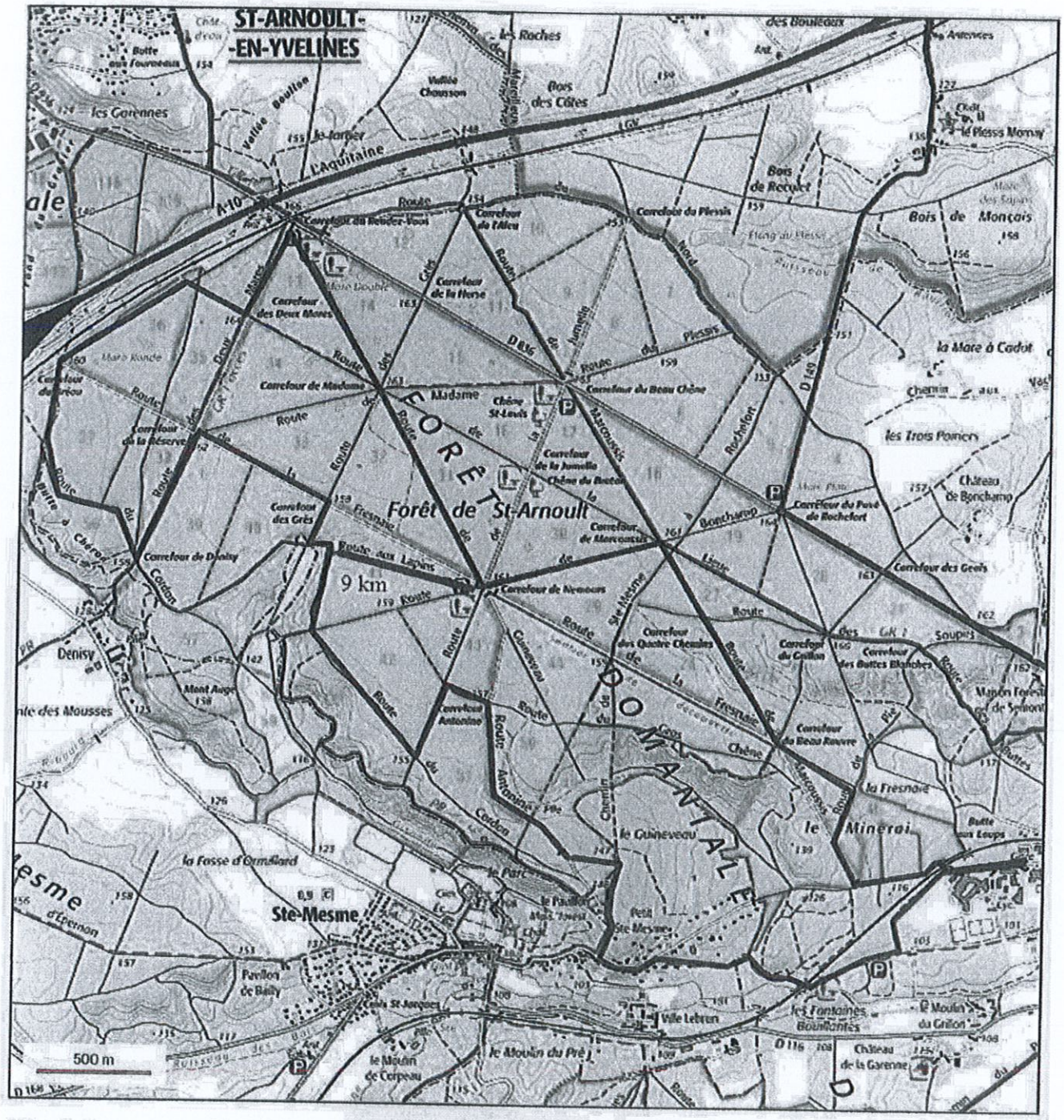

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 57' 52" E
Latitude : 48° 32' 47" N

circuit VTC famille 15 km (9 km)

PREF. 78

1209-19

géoportail

30 km

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 58' 58" E
Latitude : 48° 34' 16" N

circuit VTT 30 km

PNR 78
12.09.19

géoportail

42 km

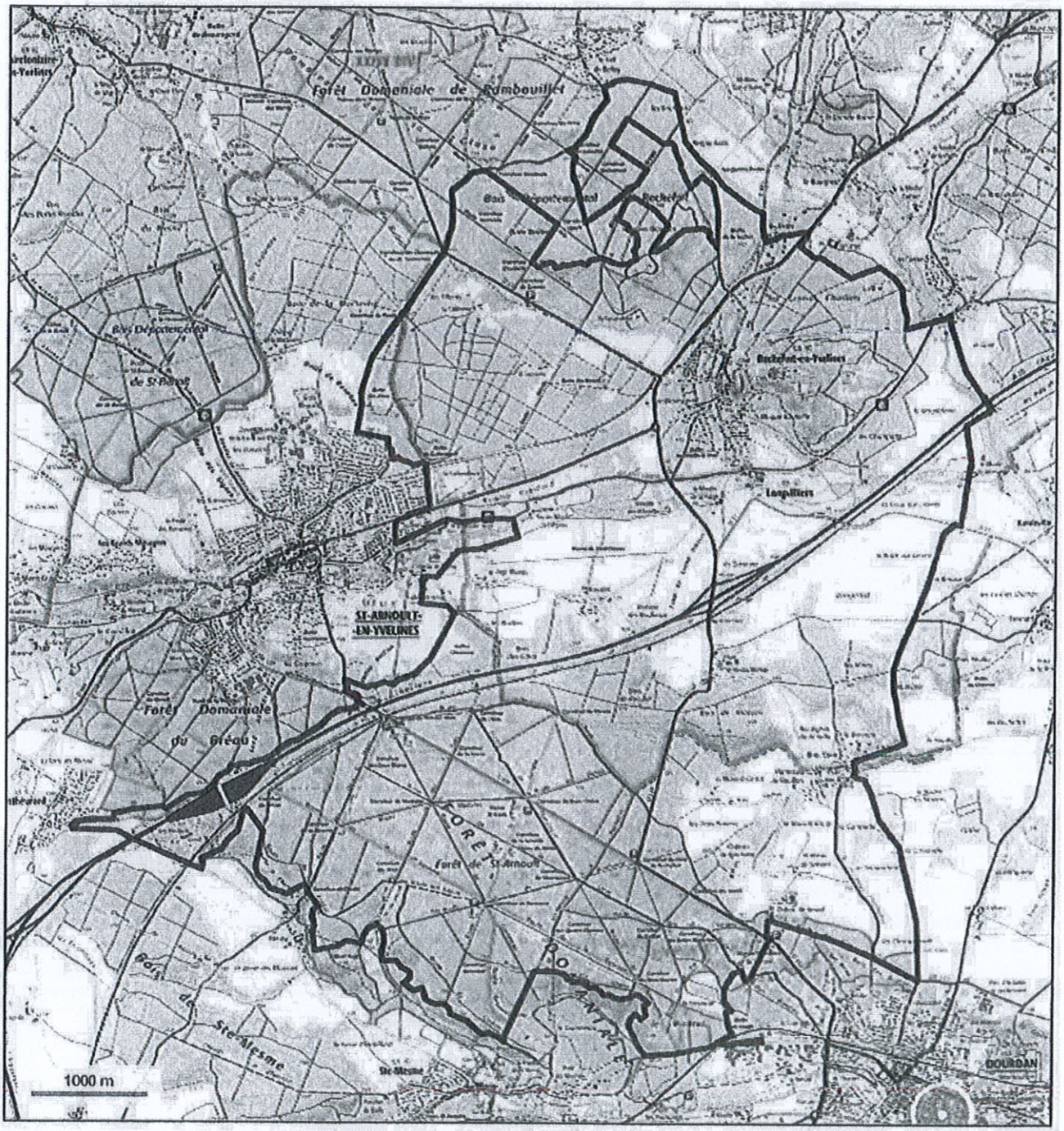

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 58' 00" E
Latitude : 48° 34' 16" N

circuit VTT 42km

PREF 78
12.08.19

géoportail

55 km

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude 1° 59' 07" E
Latitude 48° 34' 21" N

circuit VTT 55 km

PREF 78
12-08-19

géoportail

65 km

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude 1° 59' 11" E
Latitude 48° 34' 31" N

circuit VTT 65 km

PREF 78
12-08-19

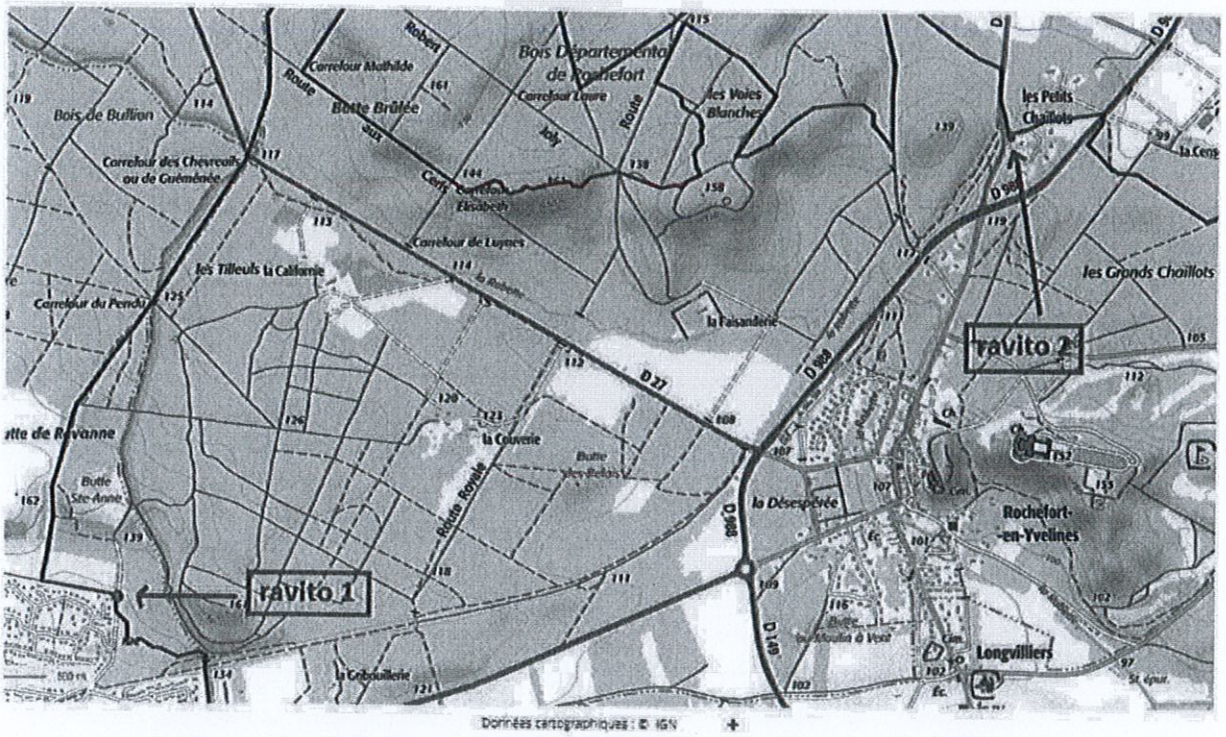

Rando des Châtaignes 2019 : Emplacements des deux points de ravitaillement

PREF 78
12-08-19

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AO 19.433

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

BOIS DÉPARTEMENTAL DE LA MADELEINE ET MERIDON

A CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association « Vaincre la Mucoviscidose » reçu le 25 juin 2019.

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de la Madeleine et de Méridon ;
- l'association « Vaincre la Mucoviscidose » a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de la Madeleine et de Méridon ;
- l'association « Vaincre la Mucoviscidose » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Vaincre la Mucoviscidose » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), est autorisée à réaliser une randonnée VTT, dans le cadre de la manifestation « Les Virades de la Vallée de Chevreuse » le dimanche 29 septembre 2019 de 7h à 14h pour environ 800 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT dans les forêts départementales de la Madeleine et de Méridon conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue du Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association « « Vaincre la Mucoviscidose »-18 avenue Albert-78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
- Mme le Maire de Chevreuse-5 rue de la Division Leclerc-78460 CHEVREUSE
- M. le Maire de Choisel- 1 route de la Grange aux Moines-78460 CHOISEL
- M. le Maire de Saint-Lambert-des-Bois-13 rue de la Mairie- 78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
- M. le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse-2 rue Victor Hugo-BP38-78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 23 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

PREF. 27.08.19

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

Virades de l'Espoir 2019

Prévision de parcours

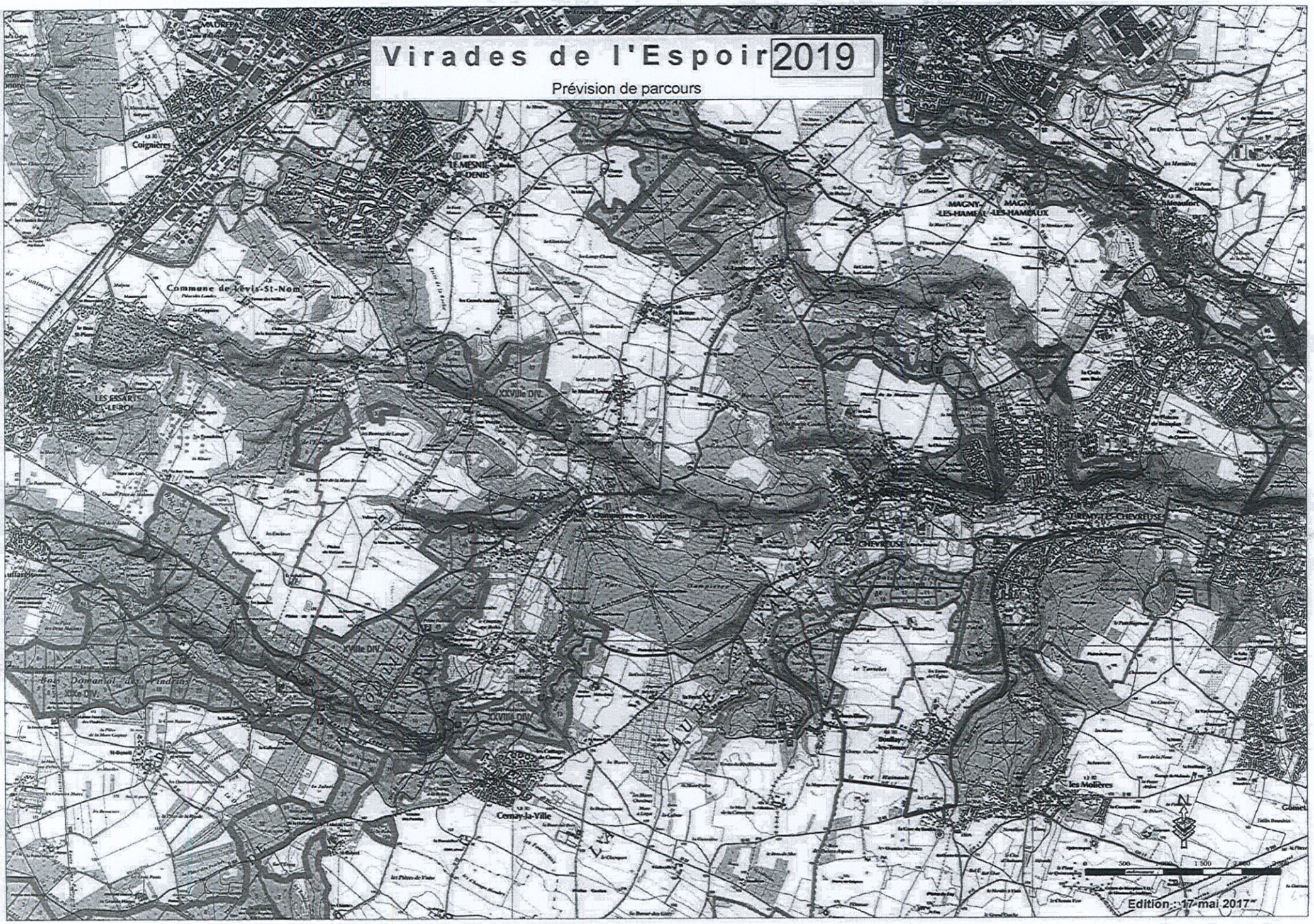

190